

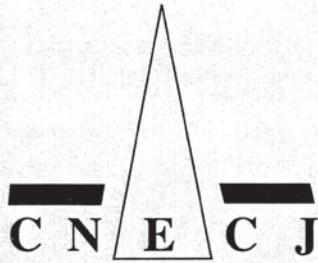


Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires



LA GALERIE DES BUSTES  
COUR DE CASSATION





# Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

## SOMMAIRE

BULLETIN N° 62 – FEVRIER 2005

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2005	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT - Marc ENGELHARD	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DE LA PRESIDENCE	5
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS – DISTINCTIONS	6
<input type="checkbox"/>	CONGRES NATIONAUX	7
	o Congres de Grenoble 7, 8 et 9 octobre 2004	
	Article de Lucien WEISZBERG paru dans la Gazette du Palais	
	o Congrès de Marseille 29, 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2005	
	Note du rapporteur général Pierre LOEPER	
<input type="checkbox"/>	FORMATION	13
	o La formation de l'expert comptable judiciaire	
	Note de Bruno DUPONCHELLE	
<input type="checkbox"/>	INFORMATIONS	15
	o Décret du 23 décembre 2004 relatif aux Experts Judiciaires	
	o Décret du 26 novembre 2004 relatif à la garantie subséquente des contrats d'assurance de responsabilité	
	o Lettre de la direction des affaires civiles du 21 juillet 2004 relative au régime de prescription de l'action en responsabilité de l'expert	
<input type="checkbox"/>	COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU COMITE DE REFLEXION DE LA CNECJ SUR LES PROPOSITIONS DU RAPPORT MAGENDIE RELATIVES À L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE	25
<input type="checkbox"/>	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES ET MISSIONS D'ADMINISTRATION PROVISoire (Pierre DARROUSEZ)	36
<input type="checkbox"/>	ARTICLE PARU DANS LA GAZETTE DU PALAIS Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale Confluences juridiques	40
<input type="checkbox"/>	EXTRAITS DE LA JURISPRUDENCE – Fabrice Ollivier Lamarque	47
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	72
	o Assemblées et Colloques organisés par les sections	
	o Sections régionales	

## CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie  
réuni le 9 octobre 2003  
a procédé à l'élection des membres de son bureau  
dont la composition est la suivante

<b>Présidents d'honneur</b>	Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Rolande BERNE LAMONTAGNE Pierre DARROUSEZ	- MONTPELLIER - NIMES - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - ROUEN - CAEN - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Président</b>	Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA
<b>Vice-présidents</b>	Henri ESTEVE Henri LAGARDE Pierre LOEPER	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - TOULOUSE - AGEN - PAU - PARIS - VERSAILLES
<b>Secrétaire général</b> <b>Secrétaire général adjoint</b>	Sylvain CHAUMET Bruno DUPONCHELLE	- ORLEANS - POITIERS - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Trésorier national</b> <b>Trésorier national adjoint</b>	Michel PITIOT Didier KLING	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - PARIS - VERSAILLES
<b>Chargé des publications</b>	Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris  
La correspondance doit être adressée chez le président, Marc ENGELHARD  
88, rue Grignan – 13001 Marseille  
Tel. 04 91 15 16 20 – Fax 04 91 54 02 10 - e-mail : [info@cophotri.com](mailto:info@cophotri.com)  
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT  
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

## CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie  
réuni le 9 octobre 2003  
a procédé à l'élection des membres de son bureau  
dont la composition est la suivante

<b>Présidents d'honneur</b>	Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Rolande BERNE LAMONTAGNE Pierre DARROUSEZ	- MONTPELLIER - NIMES - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - ROUEN - CAEN - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Président</b>	Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA
<b>Vice-présidents</b>	Henri ESTEVE Henri LAGARDE Pierre LOEPER	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - TOULOUSE - AGEN - PAU - PARIS - VERSAILLES
<b>Secrétaire général</b> <b>Secrétaire général adjoint</b>	Sylvain CHAUMET Bruno DUPONCHELLE	- ORLEANS - POITIERS - AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Trésorier national</b> <b>Trésorier national adjoint</b>	Michel PITIOT Didier KLING	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - PARIS - VERSAILLES
<b>Chargé des publications</b>	Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris  
La correspondance doit être adressée chez le président, Marc ENGELHARD  
88, rue Grignan – 13001 Marseille

Tel. 04 91 15 16 20 – Fax 04 91 54 02 10 - e-mail : [info@cophotri.com](mailto:info@cophotri.com)

Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT  
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS



Un grand merci à l'équipe des rapporteurs et à celle chargée de l'organisation, animées respectivement par nos confrères Didier Faury et Alain Etievent.

Dans le droit fil du thème abordé à Grenoble, celui qui a été retenu pour le prochain congrès sera celui de l'expert comptable judiciaire et de la notion de "valeur". Ce 44<sup>ème</sup> Congrès se déroulera à Aix en Provence et Marseille, du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2005 ; nous espérons que vous viendrez nombreux.

Pour terminer, je voudrais, en ce début d'année 2005, vous adresser à tous mes vœux les plus chaleureux, ainsi qu'à vos familles et à vos collaborateurs. Bonne année à tous.

Votre Président

Marc ENGELHARD

## AGENDA DU PRESIDENT (à compter de août 2004)

*Sont mentionnées ci-après les principales diligences exercées par le président dans l'exercice de ses fonctions mais il est important de rappeler que, grâce à l'assistance sans faille que lui apportent les membres du bureau, la CNECJ est représentée par l'un ou plusieurs d'entre eux auprès de toutes instances et à l'occasion de toutes rencontres et manifestations où cela s'avère nécessaire.*

Août	25	Visite locaux pour organisation 44 <sup>ème</sup> Congrès CNECJ
Septembre	1 <sup>er</sup>	Matinée : bureau de la CNECJ
	13	Participation à l'assemblée générale de la section Montpellier / Nîmes à Montpellier
	21	Réunion commission d'organisation du 44 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ
Octobre	6	Réunion à Grenoble avec Alain ETIEVENT et son équipe de mise au point des derniers détails d'organisation du 43 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ
	7	Matin : réunion de la commission Formation au Novotel Grenoble Après-midi : Conseil National de la CNECJ au Novotel Grenoble
	8	Tenue du 43 <sup>ème</sup> Congrès de la CNECJ
	21	Participation au Conseil de la FNCEJ à Marseille
	22	Participation aux travaux du congrès de la Fédération
	25	Participation au Conseil de la CEACC
Novembre	15	Réunion commission d'organisation du 44 <sup>ème</sup> congrès de la CNECJ
	19	Participation à l'AG et aux travaux de la section Amiens /Douai /Reims à Senlis
	22	Participation à l'AG et aux travaux de la section Riom Bourges Limoges à Montluçon
	25	Matinée : Bureau de la CNECJ
	30	Participation à l'AG et aux travaux de la section Rouen / Caen
Décembre	6	Réunion commission d'organisation du 44 <sup>ème</sup> congrès de la CNECJ
	8	Participation à l'AG et aux travaux de la section Rennes
	9	Déplacement à Cassis pour préparation 44 <sup>ème</sup> Congrès CNECJ
	21	Rencontre à Paris de Michel TUDEL, Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, avec Bruno DUPONCHELLE ET Lucien WEISZBERG, en vue de l'organisation de séminaires IFRS à l'intention des experts comptables judiciaires
Janvier 2005	11	Réunion de préparation 44 <sup>ème</sup> congrès de la CNECJ
	17	Participation conseil d'administration de la CEACC
	24	Participation réunion section Aix-Bastia



## NOMINATIONS - DISTINCTIONS

### ***LISTE NATIONALE DES EXPERTS***

Notre consœur Marie-Louise LIGER, expert près la Cour d'appel de Nancy, notre confrère Jean-Louis HEMMER, expert près la Cour d'appel de Versailles, ont été inscrits sur la liste nationale

*Nous leur adressons nos très chaleureuses félicitations.*

### ***DISTINCTIONS***

#### **ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

Notre consœur, Hélène BON, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, et près la Cour d'appel de Paris, a été promue au grade d'officier.

*Nous lui adressons nos très chaleureuses félicitations.*

## CONGRES NATIONAUX

- **CONGRES DE GRENOBLE 7, 8 et 9 OCTOBRE 2004**

*Article rédigé par Lucien WEISZBERG  
paru dans la Gazette du Palais (16-18 janvier 2005)*

- **CONGRES DE MARSEILLE 29, 30 SEPTEMBRE  
et 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2005**

*Note rédigée par le rapporteur général Pierre LOEPER*



# 43<sup>e</sup> congrès des experts-comptables judiciaires

(Grenoble – 8 octobre 2004)

**L**e millésime 2004 du congrès national des experts-comptables judiciaires, qui s'est tenu à Grenoble le 8 octobre dernier, aura été l'occasion d'examiner la question des normes comptables internationales.

Le passage aux normes comptables IAS (*International accounting standards*), IFRS (*International Financial Reporting Standards*) provoque en France, comme en Europe et au-delà, les réactions des controversistes du monde économique, comptable et financier. L'adoption de ces normes internationales par la Commission européenne impose son plein effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle concerne 7.000 groupes européens et leurs presque 30.000 entités liées, filialisées ou attachées par divers intérêts.

Cette réforme impose aux entreprises communautaires cotées et consolidées des normes anglo-saxonnes mondialement référencées depuis 1974 et développées par l'*International Accounting Standards Committee* (Comité des normes internationales, IASC devenu IASB).

Ainsi, 91 pays dans le monde vont exiger des entreprises relevant de leur droit l'utilisation à compter de 2005 des normes IFRS, ou bien, pour le moins, vont les autoriser à en faire usage.

Le nouveau référentiel est destiné à recevoir par l'entremise de la sphère économique et financière planétaire autant la reconnaissance que l'acceptation.

Catalysée par les récents scandales comptables du type Enron et Parmalat, la réforme a pour objectif essentiel, d'une part, de satisfaire les projets et les ambitions des investisseurs et, d'autre part, de reconforter la bulle épargnante par la voie d'une transparence nécessaire à la reconstitution de sa confiance dans les marchés de place.

Pour ces raisons, le processus transgresse l'ensemble des contraintes juridiques comptables et les principes de politique économique développés en autonomie régalienne par les États.

## **Les principes d'évaluation dans les comptes des entreprises sont transformés**

Les IFRS constituent un changement fondamental du référentiel notamment français, reposant jusqu'à présent sur des méthodes et principes d'évaluation fondés sur les règles du droit français, appliquées à la notion de coût historique.

Elles veulent mieux traduire la réalité économique

et, à ce titre, dans les bilans, préconiser pour certains postes l'abandon ou le maintien du coût historique pour lui préférer la « *fair value* » ou en français la « juste valeur ».

Il conviendra peut-être alors de retenir la valeur de marché ou, à défaut, la meilleure estimation, et la vérifier périodiquement, au moins lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice social. On utilisera des tests de dépréciation, des retraitements fondés sur des estimations futures, des actualisations de flux, de trésorerie, de marges brutes ou nettes, de capacités diverses à développer ou à régesser.

Les lissages de résultats, les maintiens de cours stratégiques, les jeux de hasard et coups de poker avec les comptes, devraient en principe être jugulés.

De nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que leurs conseils comptables, juridiques et en organisation d'entreprises ne se croient pas, à tort, concernés par la tempête normalisatrice.

## **Les normes anglo-saxonnes seront bientôt applicables aux PME françaises**

Avec cette vision globalisante, les professionnels de la normalisation comptable sont en France convaincus que l'évolution des normes applicables aux sociétés non cotées et non consolidées, voire aux entreprises et groupements d'autres formes, doit converger dans l'esprit et dans la lettre vers les règles contenues dans les IFRS.

Les instances de la normalisation internationale ont pour cela mis à l'étude les modalités de l'application d'un référentiel propre aux petites et moyennes entreprises.

Celles-ci vont devoir elles aussi, dans des délais sans aucun doute assez restreints et à l'instar des groupes multinationaux, donner une image qui se voudrait la plus transparente possible de leurs activités, pour conquérir leur place dans le positionnement concurrentiel. Certains réclament déjà les dérogations qui leur permettront avec l'application des normes nouvelles de favoriser la comparabilité de leurs performances et la volatilité de leurs résultats.

D'ici quelques années, les normes comptables françaises applicables aux comptes consolidés ou individuels pourraient donc de plus présenter des divergences essentielles avec les IFRS... affaire à suivre.

### **Beaucoup d'efforts restent à faire**

Il conviendra néanmoins d'ajuster rapidement les règles des diverses catégories du droit interne et de la fiscalité.

L'administration a pris conscience des nombreuses conséquences que le rapprochement progressif des nouvelles normes comptables françaises avec les IFRS pourrait avoir en matière, notamment d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, sur la TVA et la taxe professionnelle.

Elle participe aux groupes de travail créés par le Conseil national de la comptabilité (CNC) pour mesurer les effets de la réforme, non seulement sur la fiscalité, mais aussi sur les branches du droit français et le statut des petites et moyennes entreprises.

Le thème des IFRS semble être devenu le leitmotiv de la pensée du monde des comptes, de l'économie et des droits internes et internationaux des biens et des personnes.

Le passage aux IFRS concerne la plupart des fonctions administratives des entreprises. Il requiert de lourdes actions de formation des personnels, des conseils extérieurs, experts en toutes matières, commissaires aux comptes, et exige des développements substantiels et d'ampleur encore difficilement mesurables des systèmes informatiques.

La transition ne sera achevée qu'après l'évolution des normes. L'émergence de nombreux et lourds conflits judiciaires, issus de la complexité et de la difficulté de mise en place et d'interprétation des textes, est à craindre. Pour l'essentiel, ils trouveront leur origine dans des divergences de principes d'évaluation et de présentation des comptes.

### **Un congrès d'experts judiciaires dédié à l'avenir**

La Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires et ses presque 600 membres inscrits sur les listes d'experts établies par les cours d'appels et, pour certains, sur la liste nationale, sont très sensibles à cette situation.

Ces professionnels savent qu'ils seront appelés à apporter aux juges les éclairages nécessaires à la résolution des conflits qui ne manqueront pas de naître de l'interprétation de conventions portant sur les comptes des entreprises, d'image fidèle et de juste valeur.

Les débats judiciaires réunissant les auteurs et les destinataires d'informations comptables, économiques et financières seront inéluctablement élargis du fait de l'évolution de la réglementation.

Les innovations apportées par les nouvelles normes, et surtout le caractère plus subjectif des évaluations fondées sur des effets futurs, vont par ailleurs conditionner une nouvelle organisation de

la quête documentaire des experts. Ceux-ci devront consolider par un débat plus argumenté la rigueur du principe de contradiction dans les procès civils et le respect des droits essentiels des parties dans les procédures pénales. Leur démarche devra être adaptée aux faits mais aussi aux intentions, états d'âme et convictions réciproques.

Ces experts, réunis au Palais de justice de Grenoble, ont décidé de consacrer leur journée d'étude à l'examen de ce que deviendront leurs missions à l'horizon de 2005 et au-delà, et les exigences de compétence, sans cesse documentée, de rigueur, et d'objectivité qui en résulteront.

### **Une table ronde éminente et savante**

Présidée par Daniel Tricot, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, en présence de Charles Catteau, Premier président de la Cour d'appel de Grenoble, cette manifestation a accueilli une table ronde composée d'éminents et savants observateurs du monde philosophique, juridique, fiscal, économique et judiciaire de notre époque évolutive.

Honoraient notamment cette manifestation de leur présence : Marie-Louise Desgrange, haut conseiller à la Cour de cassation, Maurice-Antoine Lafortune, doyen des avocats généraux à la Cour de cassation, Claude Engelhard, directeur de l'École nationale des greffes, Anne-Marie Batut, présidente de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Chambéry, Bruno La Bonnardière, président du Tribunal de commerce de Grenoble, Bernard Janot, président de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, Pierre Loeper, président de l'UCECAP et représentant la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, M. Angenault, représentant la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris.

Par ailleurs, le professeur François Terré, membre de l'Institut, Antoine Bracchi, président du Conseil national de la comptabilité, Dominique Ledouble, ancien président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, et Hervé Quéré, représentant de la Direction de la législation fiscale, apportèrent leurs témoignages.

De son côté, Michel Tudel, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, expliqua comment ces commissaires s'impliqueraient dans la réforme normalisatrice et proposa au congrès la collaboration de sa Compagnie dans les actions de formation engagées par les experts.

Didier Kling, membre du Haut Conseil du commissariat aux comptes, fit apparaître l'intérêt essentiel de l'implication de ces professionnels dans la mise en œuvre des novations, afin de restituer aux inves-



tisseurs la confiance et l'assurance de sécurité que leur doivent les marchés.

Ces travaux attestèrent l'intérêt des experts-comptables judiciaires pour la réforme normative et leur engagement de collaboration au service de la justice. Ces techniciens seront pour les temps à venir les plus qualifiés et les plus concernés pour apporter les éclairages indispensables sollicités par les magistrats en cette matière excessivement technique, dans laquelle entrent néanmoins des appréciations subjectives et, pour cela, évidemment conflictuelles.

Les actes de ce congrès et les débats qu'ils ont suscités ont ainsi fait taire les Cassandres selon lesquels les experts-comptables se désintéresseraient des normes internationales.

Ils ont montré que ces professionnels sont en réalité les connaisseurs et les partisans attentifs du développement contrôlé de la langue comptable technique. Ils surveillent également les effets de l'introduction de principes étrangers dans le monde

romano-germanique et dans son droit écrit, précis et réfléchi dans lequel vit l'innombrable population marchande de la Communauté européenne.

**Composition du Bureau national de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires (CNECJ) :**

Président : Marc Engelhard

Vice-présidents : Henri-Claude Estève, Henri Lagarde, Pierre Loeper

Secrétaire général : Sylvain Chaumet

Secrétaire général adjoint : Bruno Duponchelle

Trésorier national : Michel Pitiot

Trésorier national adjoint : Didier Kling

Responsable des publications : Didier Faury

## CONGRES DE MARSEILLE (44<sup>ème</sup> CONGRES)

### *Journée d'étude du 30 septembre 2005*

Le 44<sup>ème</sup> congrès de la CNECJ se tiendra à Marseille les 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2005.

La journée d'étude du 30 septembre aura pour thème "**L'EXPERT JUDICIAIRE ET LA VALEUR DES ENTREPRISES ET DES DROITS SOCIAUX**".

#### **QUE PEUT-ON DIRE DE NEUF AUJOURD'HUI SUR LA VALEUR ?**

A cette question, qui est sous-jacente au thème de notre congrès 2005, trois réponses peuvent être apportées.

En premier lieu, et ceci sera le lien avec le congrès de l'an dernier, il apparaît nécessaire de considérer la valeur (des biens pris isolément, ou des entreprises), sous l'éclairage des IFRS ; il faudra traiter de la valeur de marché, qui prend une place importante mais sans qu'il y ait de novation technique, et de la valeur d'usage, qui repose désormais sur une méthodologie codifiée (DCF et UGT).

En étendant un peu le propos, il apparaît que ces nouvelles normes se situent dans la perspective d'une évolution qui confère un rôle de plus en plus important aux informations prospectives (prévisions) par rapport aux données historiques ou rétrospectives, telles les coûts.

Enfin nous avons connu dans les années 1990 puis plus récemment, deux périodes de spéculation : la bulle immobilière, puis celles des télécoms et de "la toile". N'y a-t-il pas des enseignements à en tirer ? Que penser en particulier du marché, est-il toujours "parfait" ? Quelle peut être enfin l'attitude de l'expert judiciaire dans ces circonstances ?

Celui-ci ne sera, bien sûr, pas absent des exposés. Aujourd'hui, peut-être plus qu'hier, un grand nombre de missions d'expertise touchent les problématiques de la valeur. Il sera utile de les recenser et de dégager les spécificités des approches qui leur sont adaptées.

Quatre rapports sont prévus, à ce stade de la réflexion :

- d'abord sur l'évolution récente de la notion et des problématiques de valeur,

- puis sur les techniques actuelles d'évaluation des biens et des entreprises, par référence notamment aux normes IFRS (et à la convergence des normes françaises vers les IFRS) : valeur de marché/valeur d'usage, sans méconnaître les difficultés d'application,
- puis sur les situations de crise évoquées ci-dessus,
- et enfin sur les missions d'expertise judiciaire et les spécificités des approches correspondantes.

Les intervenants seront, dans le même ordre, Henri LAGARDE, dont la culture économique est bien connue, puis un "duo" Patrick LE TEUFF et Olivier PERONNET, ensuite Dominique MAHIAS et moi-même, enfin Jacques KALPAC, qui aura la tâche, avec son expérience, de ramener les débats sur l'expert judiciaire.

Le groupe de travail ainsi constitué accueillera, c'est bien évident, avec reconnaissance toute observation ou proposition d'enrichissement de ce contenu, afin que cette journée d'étude réponde de façon aussi pertinente que possible aux attentes des participants.

Pierre LOEPER  
Membre de la section autonome de  
Paris-Versailles  
Rapporteur Général



## FORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

Le parlement a adopté le 11 février 2004, la loi relative aux experts judiciaires (n° 2004-130), qui a modifié la loi du 29 juin 1971.

L'article 2, alinéa 3, de la loi pose comme préalable à l'inscription sur les listes dressées par les cours d'appel, une évaluation de « ***l'expérience de l'intéressé et (de) la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.*** »

Le décret d'application de cette loi, (n° 2004-1463), du 23 décembre 2004, confirme, à son article 10, alinéa 2, 2°, que la demande de réinscription d'un expert, qui doit désormais être présentée tous les cinq ans, est assortie de tous documents permettant d'évaluer « *la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.* »

L'article 23 de ce décret précise que « ***l'expert fait connaître tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui sont inscrits sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l' a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.*** »

Ainsi, la formation des experts est désormais au cœur du dispositif de réinscription sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation.

De même, les cours administratives d'appel demandent aux candidats à l'inscription au tableau des experts, de justifier les formations qu'ils ont suivies au cours des dernières années, tant dans leur spécialité qu'en matière de procédure des expertises devant les juridictions administratives.

En 2004, la CNECJ, sous l'impulsion de Sylvain CHAUMET, a organisé des formations sur des thèmes généralistes :

- la quête documentaire
- la relation de l'expert avec le sachant
- le rapport d'expertise
- la relation de l'expert avec le sappeur

Lors du congrès de Grenoble, le 7 octobre 2004, la commission de formation de la CNECJ a adopté une **nouvelle orientation des formations, axées sur les missions habituellement confiées aux experts-comptables judiciaires.**

Les formations conçues par la CNECJ seront arrêtées, avec la participation active de leur concepteur, par un **Comité de validation des formations** composé comme suit :

- Victor AMATA, président d'honneur de la chambre régionale Paris-Versailles
- André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ
- Jacques LOEB, président de la chambre régionale Lyon-Chambéry-Grenoble
- Bruno DUPONCHELLE, es qualité de président de la commission de formation de la CNECJ

Toutes ces formations feront l'objet d'un support en diapositives électroniques, et une documentation complémentaire sera remise aux participants.

Au cours de ce même congrès de Grenoble, Michel TUDEL, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, a proposé de mettre à la disposition de la CNECJ, les formations conçues par la CNCC relatives aux nouvelles normes comptables IFRS et à la loi de sécurité financière. Cette proposition s'est concrétisée lors d'une réunion de travail qui s'est tenue à la CNCC le 20 décembre 2004.

**Un catalogue des premières formations** proposées aux experts-comptables judiciaires, **pour l'année 2005**, est en cours de finalisation. Dorés et déjà, je puis vous annoncer l'organisation des formations suivantes dans au moins quatre villes (Lille, Lyon, Marseille et Paris) :

- nouvelles normes comptables IFRS, le référentiel de l'IASB (1 journée, de février à avril 2005)
- la loi de sécurité financière (1 journée, d'octobre à novembre 2005)
- l'évaluation des titres des PME non cotées (1 journée, d'avril à juin 2005)
- l'évaluation des préjudices économiques, aspects pratiques (1 journée, d'octobre à novembre 2005)

D'autres thèmes de formations sont prévus, pour les années suivantes. Des concepteurs ayant une bonne pratique des missions sont attendus (les conceptions de formations sont rémunérées, le comité d'évaluation saura être exigeant sur la qualité des présentations) :

- application des clauses de garantie d'actif et de passif
- état de cessation des paiements
- éléments constitutifs du délit d'abus des biens sociaux
- éléments constitutifs du délit de présentation de comptes annuels inexacts

Je forme le vœu que les formations qui vous seront présentées rencontreront le succès qu'elles méritent.

**Bruno DUPONCHELLE**  
**Président de la commission de formation de la CNECJ**

## INFORMATIONS

### DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES :

- Décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Ce décret modifie notamment la date du dépôt de l'état annuel (1<sup>er</sup> mars) des expertises et précise les modalités de la réinscription quinquennale des experts sur les listes des Cours.

- Décret du 26 novembre 2004 relatif à la garantie subséquente des contrats d'assurance de responsabilité

et

- Lettre de la direction des affaires civiles du 21 juillet 2004 adressée à la FNCEJ relative au régime de prescription de l'action en responsabilité de l'expert.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires

NOR : JUSC0420950D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;  
Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;  
Vu le nouveau code de procédure civile ;  
Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;  
Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;  
Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Conditions générales d'inscription

**Art. 2.** – Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

**Art. 3.** – En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

**Art. 4.** – Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

**Art. 5.** – Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

## CHAPITRE II

### Procédure d'inscription sur les listes

#### Section 1

##### Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

**Art. 6.** – Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

**Art. 7.** – Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

**Art. 8.** – L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées toutes les chambres de la cour.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

**Art. 9.** – L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.



## Section 2

## Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel

**Art. 10.** – Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

**Art. 11.** – Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1<sup>er</sup> mai.

**Art. 12.** – La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

**Art. 13.** – La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

**Art. 14.** – La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Art. 15.** – La commission transmet, avant le 1<sup>er</sup> septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.



**Art. 16.** – L'expert qui décide d'exercer son activité principale ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, de fixer sa résidence dans le ressort d'une cour d'appel différente de celle auprès de laquelle il est inscrit, peut solliciter sa réinscription sur la nouvelle liste pour une durée de cinq ans, sans être soumis à l'inscription initiale à titre probatoire prévue à la section 1.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

### Section 3

#### Inscription et réinscription sur la liste nationale

**Art. 17.** – Le candidat adresse, avant le 1<sup>er</sup> mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

**Art. 18.** – Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7<sup>o</sup>).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

### Section 4

#### Dispositions communes

**Art. 19.** – Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

**Art. 20.** – Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

**Art. 21.** – La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffé de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffé de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

## TITRE II

### OBLIGATIONS DES EXPERTS

**Art. 22.** – Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

**Art. 23.** – L'expert fait connaître tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

## TITRE III

## DISCIPLINE

**Art. 24.** – Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

**Art. 25.** – Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

**Art. 26.** – L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

**Art. 27.** – La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

**Art. 28.** – La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

**Art. 29.** – La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au secrétariat-greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

**Art. 30.** – La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

**Art. 31.** – Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

**Art. 32.** – A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.



## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 33.** – Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

**Art. 34.** – Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

**Art. 35.** – L'article R. 121-7 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-7.* – La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret n° 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

**Art. 36.** – L'article R. 225-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 225-2.* – L'assemblée générale des magistrats du siège dresse la liste des experts de la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 du décret n° 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

**Art. 37.** – L'article R. 225-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 225-3.* – La première chambre de la cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes dans les conditions prévues par les articles 29 et 31 du décret n° 2004-1464 du 23 décembre 2004. »

**Art. 38.** – Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

**Art. 39.** – Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

**Art. 40.** – Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2<sup>o</sup> Les articles 83 et 84 du décret du 27 décembre 1985 susvisé.

**Art. 41.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DOMINIQUE PERBEN



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 relatif à la garantie subséquente des contrats d'assurance de responsabilité et modifiant le code des assurances en sa partie réglementaire**

NOR : ECOT0491212D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances, notamment l'article L. 124-5 et l'article R. 530-8 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 321-1, L. 811-1 et L. 820-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 1646-1, 1792-1 et 1831-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 231-1 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 19 décembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut du notariat ;

Vu le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des avoués ;

Vu le décret n° 45-0119 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 sur le statut des huissiers ;

Vu le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut de la profession des commissaires aux comptes et relatif au Haut Conseil du commissariat aux comptes ;

Vu le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 96-478 du 31 mai 1996, modifié par le décret n° 99-739 du 27 août 1999 portant réglementation de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 8 avril 2004 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances les articles R. 124-2, R. 124-3 et R. 124-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 124-2. – Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 ne peut être inférieur à dix ans lorsque l'assuré, personne physique ou morale :

« I. – Exerce l'une des professions suivantes :

« 1° Administrateur de biens ;

« 2° Administrateur judiciaire et mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises ;

« 3° Avocat inscrit à un barreau français ;

« 4° Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

« 5° Avoué près les cours d'appel ;

« 6° Commissaire aux comptes ;

« 7° Commissaire-priseur judiciaire ;

« 8° Constructeur d'un ouvrage mentionné aux articles L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation et 1646-1, 1792-1, 1831-1 du code civil, ainsi que ses sous-traitants ;

« 9° Courtier d'assurance ;

« 10° Géomètre expert ;

« 11° Huissier de justice ;

« 12° Notaire ;

« 13° Syndic de copropriété ;

« II. – Exerce l'une des activités suivantes :

« 1° Pratique du droit à titre accessoire par une personne pouvant se prévaloir de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ;

« 2° Expertise comptable ;

« 3° Expertise judiciaire ;

« 4° Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

« *Art. R. 124-3.* – Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai prévu aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 ne peut être inférieur à dix ans.

« En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou à la durée fixée contractuellement.

« *Art. R. 124-4.* – Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 124-5 est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

« Il ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa réalisation ou de son expiration. Il peut être reconstitué au gré des parties.

« Le contrat précise les conditions d'application du plafond de garantie. »

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
DOMINIQUE PERBEN

**Lettre de la direction des affaires civiles du 21 juillet 2004  
adressée à la FNCEJ relative au régime de prescription de  
l'action en responsabilité de l'expert.**

*"Par courrier en date du 23 mai 2004, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le régime de la prescription de l'action en responsabilité civile des experts judiciaires, et tout spécialement sur le régime applicable aux missions achevées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 12 février 2004.*

*La loi du 11 février 2004 réformant certaines professions judiciaires ou juridiques précise que le régime de l'action en responsabilité dirigée contre un expert judiciaire pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit désormais par dix ans à compter de la fin de sa mission.*

*Ce nouveau régime est à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du code civil dont la Cour de cassation a été amenée, en matière de prescription, à préciser que lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure (civ., 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 1973).*

*Ainsi, avec une prescription trentenaire avant la loi du 11 février 2004 et une prescription décennale au-delà, les délais de prescription qui ont commencé à courir avant le 13 février 2004 courront jusqu'au 13 février 2014, au plus et sans pouvoir excéder 30 ans, quant à ceux qui ont commencé à courir après le 12 février 2004, ils courront 10 ans".*



**COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU COMITE DE  
REFLEXION DE LA CNECJ SUR LES PROPOSITIONS DU  
RAPPORT MAGENDIE RELATIVES A L'EXPERTISE  
JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE**

*Rapporteur*  
*Pierre DARROUSEZ*

Le comité de réflexion de la CNECJ est constitué de :

- Victor AMATA
- Rolande BERNE LAMONTAGNE
- Pierre DUCOROY
- Henri-Claude ESTEVE
- André GAILLARD
- Pierre LOEPER

TRAVAUX DU COMITE DE REFLEXION PORTANT  
SUR LES PROPOSITIONS DU RAPPORT MAGENDIE  
RELATIVES A L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE



Le Bureau national de la CNECJ, connaissance prise du rapport de la Commission Magendie en date du 15 Juin 2004, de la note récente adressée par la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires à la Direction des Affaires civiles et du Sceau, ainsi que des travaux de la Section autonome Paris Versailles lors de sa journée d'étude organisée le 3 Décembre 1987 sur le thème : « Peut-on réduire la durée de l'expertise judiciaire ? », considère qu'il convient en premier lieu de relever les spécificités de l'expertise comptable judiciaire. Celle ci est considérée à juste titre comme constituant le type même de mission « lourde », nécessitant des délais d'exécution supérieurs à ceux rencontrés dans d'autres spécialités. La formation comptable, économique, financière, mais aussi juridique des experts comptables judiciaires, constitue un apport non négligeable, pouvant favoriser l'examen des propositions contenues dans le rapport Magendie, bien que notre branche n'ait pas été représentée au cours des multiples auditions de la Mission.

La présente note n'aborde que la seconde partie du rapport Magendie consacrée à l'expertise judiciaire civile. Afin d'apporter sa pierre à l'édifice consacré à « la célérité et à la qualité de la Justice », dont la Compagnie partage les objectifs poursuivis par les Pouvoirs publics, diverses suggestions complémentaires ont été apportées.

De façon à faciliter la lecture de la présente note, le comité de réflexion a examiné dans le même ordre, les neuf propositions présentées par le rapport Magendie.

Il convient cependant au préalable de rappeler en premier lieu les spécificités des expertises comptables et financières, en second lieu l'avis des praticiens à l'égard de la « contractualisation » préconisée par le rapport.

## I - REMARQUES PRELIMINAIRES

### 1-1 Spécificités de l'expertise comptable ou financière

- 1-10 Contrairement à d'autres spécialités, on constate que les experts comptables judiciaires connaissent une proportion plus faible de missions ordonnées en référé, les désignations les plus fréquentes intervenant par les chambres juridictionnelles. Ceci constitue un avantage non négligeable dans le fonctionnement du couple magistrat expert, dans la mesure où, sous réserve de la disponibilité du premier, il est possible de pressentir l'expert, de mieux connaître ses « créneaux » de compétence ( la nouvelle nomenclature n'ayant pas encore fait ses preuves),ses spécialités « pointues », sa disponibilité, ses suggestions en matière de rédaction de la mission et, dans certains cas, l'évaluation très approximative du coût prévisionnel de ses interventions, afin d'éviter notamment la fixation de la première provision à consigner à un montant irréaliste.
- 1-11 Les travaux d'expertise comptable constituent, on l'a précédemment relevé, des missions souvent « lourdes », nécessitant bien souvent l'examen de multiples documents, pour autant qu'ils existent encore et qu'ils soient communiqués à bonne date par les parties ou par les tiers.  
Toutefois la durée de l'expertise n'est pas nécessairement proportionnelle au volume de documents examinés. Ce qui est essentiel en matière de célérité, objectif que partage l'expert, c'est avant tout d'obtenir communication des pièces indispensables à sa mission dans des délais conformes au planning des travaux établi en concertation dès la première réunion des parties. C'est sur ce point fondamental que se justifient plus particulièrement les propositions de la mission Magendie. (voir infra)
- 1-12 La quête documentaire constitue un passage obligé essentiel pour l'engagement et la poursuite des travaux de l'expert. Contrairement à d'autres spécialités expertales nous n'effectuons, en règle générale, que peu de constatations sur le terrain. Il en résulte que les réunions d'expertise peuvent se tenir le plus souvent chez l'expert ou dans une salle du tribunal, réunions moins nombreuses que dans d'autres spécialités, ce qui peut éviter des pertes de temps, ayant tendance à s'accumuler si les conseils des parties n'abusaient pas de reports successifs qui deviennent insupportables et ingérables. Là encore le couple magistrat expert devrait pouvoir fonctionner en cas de difficultés répétées.  
L'une de nos difficultés majeures consiste à entendre les sachant ou à recevoir leurs documents, lorsqu'ils daignent les communiquer.
- 1-13 Nos missions sont bien souvent mêlées de fait et de droit. Il appartient bien entendu au magistrat de limiter nos missions aux aspects techniques, règle d'autant mieux respectée que la rédaction de la mission a fait l'objet d'une concertation préalable, quasi impossible en matière de référé. Il ne sert à rien de limiter la mission à un ou deux points d'ordre technique,



pour la compléter in fine par la formule de style encore trop souvent employée : « ...plus généralement faire le compte entre les parties », ce qui en définitive redonne à la mission le caractère général et exhaustif qu'on voulait éviter.

- 1-14 La présence « d'experts des parties », sans être devenue ingérable, a cependant tendance à s'accroître, sans atteindre cependant celle constatée dans d'autres spécialités. Elle constitue bien souvent un frein aux diligences de l'expert judiciaire en multipliant les réunions, l'amoncellement des dires et des dires en réponse, ainsi que des « contre rapports » destinés à déstabiliser l'expert. Il ne saurait être question de s'opposer à la présence d'experts des parties. Il conviendrait cependant de concevoir quelques préceptes de « bonne pratique », notamment de leur imposer d'intervenir dès le démarrage des opérations d'expertise, ce qui éviterait les redites et en fin de compte un retour à la « case départ ».

Sur ce premier point le comité estime que la célérité dans nos travaux spécifiques est essentiellement conditionnée, d'une part par la quête documentaire, d'autre part par l'intervention efficace du juge en cas de difficultés avérées, pour autant que celui-ci soit disponible, ce qui dépasse largement le domaine de réflexion du comité. La mission Magendie fait à cet égard un certain nombre de suggestions contenues dans les autres parties de son rapport.

## **1-2 Notion de « contractualisation »**

Le comité s'est interrogé sur son contenu et l'incidence réelle qu'elle pourrait avoir sur le contenu, la célérité et la qualité de nos travaux.

Contractualisation entre qui et qui ?

S'il s'agit de favoriser le dialogue entre le magistrat et l'expert, le comité ne peut qu'approuver une telle proposition. A cet égard il est particulièrement regrettable que la très récente réforme du statut de l'expert judiciaire n'ait pas retenu notre proposition d'être considéré comme étant « collaborateur occasionnel du service public. », ceci pour des motifs essentiellement financiers. Comment peut on envisager sérieusement une contractualisation, sans aborder le vrai problème de la rémunération de l'expert qui constitue un élément essentiel des termes du contrat ? La mission Magendie n'en fait guère état, sauf à observer que les procédures donnant lieu à expertises sont en règle générale plus longues et plus coûteuses que celles sans expertise. Le comité ne peut que partager une telle constatation, sauf à observer qu'il s'agit ici de la qualité du procès et non plus seulement de sa célérité.

Cependant tout procès à un coût supporté, soit par les parties, soit par la collectivité : les magistrats ne l'ignorent pas non plus que les conseils des parties. Connaît on beaucoup de professionnels, libéraux ou non, qui ne peuvent percevoir aucune rémunération

de leur travaux avant qu'ils ne soient achevés, quelle que soit leur durée, avec de surcroît le risque de se trouver face à un justiciable impécunieux à l'expiration de la mission ?

Sous réserve d'en définir précisément le contenu et ses limites, les experts seraient favorables à la contractualisation de leurs rapports avec le juge prescripteur de nos missions expertales, étant rappelé que l'expert n'est en aucun cas en relation contractuelle avec les parties, ce qui est encore trop souvent perdu de vue.

La discussion a été provisoirement close, sans que soit abordé le statut de l'expert en vigueur dans d'autres pays, notamment anglo saxons, non plus que l'importante question de l'expert professionnel libéral dont l'activité principale nécessite également une grande disponibilité, nonobstant sa désignation occasionnelle en qualité de technicien au service de la Justice. La récente réforme intervenue par la loi du 11 Février 2004 paraît avoir à cet égard gelé la situation pour un certain temps.

On relira avec intérêt la plaquette déjà citée contenant les réflexions des magistrats et des experts lors de la journée d'étude organisée par la Section Paris Versailles le 3 décembre 1987. Nous citons Monsieur le Haut conseiller Gondre qui précisait lors de sa remarquable intervention sur le problème des délais des expertises : « Peut on faire une expertise en 6 mois ? Evidemment ce n'est pas possible. » ( en matière comptable ou financière) « ....Les experts judiciaires comptables ne devraient faire que de l'expertise... » Le comité a cependant observé que la proposition de l'époque ne réglait ni la question de la formation permanente, ni celle des aspects financiers.

## **II - ANALYSE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT MAGENDIE**

### **2-1 Première proposition : possibilité pour l'expert de concilier les parties.**

Le comité a fait siennes les observations de la Fédération nationale.

Il constate qu'il ne s'agit pas à proprement parler de redonner aux experts la possibilité de concilier les parties qui leur a été retirée en 1974, en raison des effets pervers qu'elle pouvait entraîner, dont certains experts non inscrits s'étaient fait une spécialité.

Le comité demeure dubitatif et réservé sur le contenu exact de la proposition qui paraît sous entendre que l'expert, sans avoir le pouvoir de provoquer la conciliation des parties, aurait à rendre compte au magistrat de la transaction intervenue, laissant ainsi entendre qu'il en apprécierait le contenu. La réunion de synthèse qui précède le dépôt du rapport constitue pour les parties une opportunité qui leur est offerte de négocier entre elles

les modalités d'une transaction, à condition que les délais accordés soient strictement encadrés, et ne constituent pas, comme bien souvent, un moyen dilatoire de les prolonger abusivement.... ce qui irait à l'opposé de l'objectif poursuivi.

En conclusion, sauf à obtenir de plus amples précisions, le comité est d'avis de ne pas modifier le dispositif actuel qui demeure marginal, à défaut du principe de « loyauté » auquel se réfère la mission Magendie.

**2-2 Deuxième proposition : Privilégier la mesure de consultation à celle de l'expertise proprement dite, chaque fois que la première apparaît suffisante.**

Il conviendrait en premier lieu de définir légalement le contenu précis de la consultation.

Le comité constate que les textes actuels laissent au magistrat la possibilité de choisir entre trois possibilités : la consultation, les constatations, l'expertise proprement dite. Si la tendance s'est peu à peu constituée d'opter pour l'expertise, elle trouve sa principale explication dans le fait que le magistrat souhaite obtenir le maximum d'éléments d'appréciation d'ordre technique, ce qu'il ne trouve pas nécessairement dans une simple consultation, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires comptables et financières qui exigent par nature une analyse approfondie.

La proposition envisagée recèle le risque d'entraîner un accroissement des délais, en cumulant ceux de la consultation et ceux de l'expertise proprement dite qui ne manquerait pas d'être ensuite ordonnée. Il faut au préalable préciser l'ordre des choix : est ce la célérité ? est ce la qualité de la justice ? Les deux préceptes, auxquels nous souscrivons, ne sont pas nécessairement compatibles. Le comité accorde sa préférence à la qualité.

Le seul gain de temps appréciable ne pourrait découler que d'un statut spécifique à la consultation, que l'expert donnerait au seul magistrat, au vu des dossiers et des documents y figurant, ce qui entraînerait ipso facto la suppression du principe de la contradiction au cours de cette première étape. Le contradictoire retrouverait son plein effet lorsque le magistrat informerait les parties du contenu de la consultation.

Celle-ci, en tout état de cause, ne pourrait porter que sur des points limités et précis.

On perçoit l'avantage d'une telle solution : le temps consacré par l'expert en recherche de sources de documentation au cours de la première étape serait, s'il y avait ensuite mission d'expertise, compensé par un gain de temps équivalent au cours de cette seconde étape ordonnée à la seule initiative du magistrat.



**2-3 Troisième proposition : nécessité de transmettre rapidement au technicien l'ordonnance ( ou le jugement) le désignant en cette qualité.**

Le comité ne peut qu'approuver cette proposition qui concerne essentiellement l'organisation administrative de la justice (article 267 du NCPC). A cet égard les supports actuels de communication de l'information : télécopie, email, pourraient être utilisés de façon plus intensive. Ceci permettrait à l'expert, informé rapidement de sa nomination, de prendre connaissance du contenu de la mission, d'apprécier ses disponibilités, les compétences « fines » qu'elle requiert eu égard à la complexité et aux délais impartis, de façon à répondre au magistrat au moyen des mêmes procédés de communication.

Afin de compléter la mesure, le comité suggère :

- que le délai de consignation de la première provision soit réduit à deux ou trois semaines, la juridiction en informant immédiatement l'expert par télécopie ou email.
- que, dès l'acceptation de la mission, sans attendre la première réunion d'expertise, les dossiers des parties soient transmis à l'expert par le greffe de la juridiction, permettant ainsi au technicien d'en connaître le contenu avec précision et de lister l'ensemble des renseignements et documents qui devront lui être communiqués dès la première réunion.
- que le montant de la première provision à consigner soit plus en rapport avec l'importance prévisible des travaux d'expertise, et non pas d'un montant symbolique, comme tel est trop souvent le cas..... ce qui exige ensuite de longs délais pour obtenir une consignation complémentaire (voir infra)
- que les délais fixés pour l'exécution de la mission commencent à courir à compter de la première consignation effective, certaines juridictions ayant encore trop tendance à fixer la durée de la mission à compter de la décision de nomination.

**2-4 Quatrième proposition : nécessité d'imposer au demandeur de fournir la totalité de ses pièces dès le début de l'expertise. Sanction du retard dans la transmission des pièces à l'expert.**

Comment ne pas souscrire à une telle proposition, où l'expert cependant n'a qu'un rôle passif ?

En fait, comme précédemment relevé, les dossiers des parties, certes celui du demandeur, mais aussi celui du défendeur, bien souvent demandeur reconventionnel dans nos missions spécifiques, devraient nous être communiqués dès la lettre d'acceptation de la mission, et non après la première réunion contradictoire, entraînant une perte de temps d'au moins un à deux mois, sans tenir compte des procédés dilatoires où la « loyauté » n'est guère de mise.

Dans nos travaux spécifiques, il serait cependant irréaliste d'exiger, dès la saisine, la totalité des dossiers, la première réunion ou les suivantes permettant de décanter les difficultés et de lister les documents complémentaires indispensables. Nous savons trop par expérience que certaines parties « distillent » leurs documents en fonction des premières constatations de l'expert, ayant, prétendent elles, « retrouvé » des documents apparemment égarés.

C'est plus particulièrement à ce stade que l'expert doit saisir le magistrat de la difficulté et que devraient être plus sévèrement sanctionnés les abus en tous genres, par le prononcé, soit d'astreintes, soit d'amendes civiles suffisamment dissuasives. Les mêmes difficultés, rencontrées auprès des sachant, devraient être sanctionnées de la même manière.

Le comité est cependant d'avis de ne pas instaurer un « barème » des sanctions, mais d'en laisser l'appréciation au magistrat, étant observé que le suivi de telles sanctions peut s'avérer délicat à gérer.

#### **2-5 Cinquième proposition : fixer une date limite pour la réception par l'expert des dires ultimes.**

Le comité considère qu'il s'agit là d'une avancée importante, dont les praticiens sollicitent l'application depuis de nombreuses années, plus particulièrement dans nos spécialités comptables et financières où les dires et réponses aux dires s'accroissent, bien souvent accompagnés de volumineuses annexes qui ne font qu'alourdir le rapport de l'expert. Il est symptomatique de constater que ces dires se développent de manière exponentielle à mesure que la date de dépôt du rapport se rapproche. Le travail de l'expert se trouve bien souvent paralysé jusqu'à la dernière mise au point de son rapport définitif, quand il ne reçoit pas le dernier jour un dire « ultime » auquel l'adversaire exige de pouvoir répondre.

Prétendre résoudre ces abus par une préconisation incluse dans un « code de bonnes pratiques » ne constitue pas à nos yeux une solution réaliste. Certes est il difficile d'instaurer une date butoir identique, quelle que soit l'importance de l'affaire, quelles que soient sa durée et la spécialité concernée.

Cependant le comité estime que la solution pourrait consister à instituer une règle de portée générale, semblable à celle qu'appliquent les juridictions d'appel lors du dépôt des conclusions des parties. Pour y parvenir, l'expert aviserait officiellement le magistrat de la date prochaine du dépôt de son rapport et solliciterait la fixation d'une date butoir pour la réception des derniers dires, date communiquée aux parties qui entraînerait l'irrecevabilité des dires tardifs, sauf à soumettre, dans les cas exceptionnels, la difficulté au magistrat. Il a

été également suggéré que le délai de transmission des dires soit fixé une bonne fois pour toutes par le magistrat, dans la décision ordonnant la mesure d'expertise.

Le comité suggère également deux mesures complémentaires :

- la transmission à l'expert d'un « dire récapitulatif », comparable aux conclusions récapitulatives exigées par les juridictions, ce qui permettrait lors de l'avancement des travaux de l'expert de sérier les quelques difficultés demeurant à apprécier et d'éviter les répétitions d'arguments déjà analysés, ou de prétentions examinées en cours d'expertise. Cette mesure est souhaitable dans nos missions, où les données chiffrées peuvent varier au cours du déroulement des travaux.
- dispenser l'expert de joindre à son rapport de volumineuses copies de documents annexés aux dires, alors qu'en tout état de cause ces documents doivent se trouver dans les dossiers lors des dernières plaidoiries.

#### **2-6 Sixième proposition : rédaction systématique par l'expert d'un pré rapport dans toutes les affaires.**

Le comité fait siennes les observations essentielles de la FNCEJ, ainsi que les critiques formulées. En aucun cas le pré rapport ne peut constituer le « point de départ d'une discussion technique ». Son absence ne peut être considérée comme étant la négation d'un « débat technique », puisqu'en fait ce débat a déjà eu lieu au cours de l'expertise, par l'échange des documents, ainsi qu' au cours des réunions contradictoires qui ont permis d'affiner les arguments et les positions de chacun.

**La réunion de synthèse** au cours de laquelle sont exposées les diligences et les constatations de l'expert, doit être préférée au pré rapport, qui sous entend trop souvent que l'expert se trouve définitivement lié par ses conclusions provisoires, alors que ses travaux sont, faut il le rappeler, fondamentalement destinés au magistrat qui a fait appel à l'homme de l'art, lequel n'est en aucun cas l'expert des parties. Dans nos matières spécifiques, la synthèse orale constitue donc l'étape ultime, avant la rédaction définitive et le dépôt du rapport. C'est ainsi que l'avis provisoire du technicien peut être, le cas échéant, précisé, complété, voire modifié, à la lumière des derniers dires que les parties lui adresseront dans les strictes limites évoquées précédemment ( cf supra II-5)

#### **2-7 Septième proposition : nécessité d'une plus grande souplesse dans la fixation des provisions complémentaires.**

Nous approuvons pleinement cette proposition, qui consiste à autoriser la partie y ayant intérêt à se substituer à la partie défaillante, lors de l'appel des provisions



complémentaires. Toutefois, comme le souligne la FNCEJ, il conviendrait de modifier quelque peu le contenu de l'article 271 du NCPC, en supprimant la mesure de caducité lorsque le juge autorise la substitution de la partie concernée.

Le comité suggère également, en raison de nos nombreuses missions auprès des entreprises soumises aux aléas des procédures collectives, que nous soit expressément reconnu le privilège des frais de justice, encore trop souvent écarté, ainsi que la possibilité dans de telles hypothèses de bénéficier des dispositions de l'article 215 de la loi du 25 Janvier 1985 (règlement par le Trésor Public, sur ordonnance du juge commissaire).

**2-8 Huitième proposition : limitation de la durée de la mesure d'expertise à six mois, à compter de l'acceptation de la mission, sauf dérogation justifiée.**

Le comité estime que le délai prévu n'est pas réaliste, à partir du moment où il s'imposerait nonobstant la nature, le contenu et la complexité de la mission. Il pourrait, dans certains cas présenter un effet pervers, lorsque la mission n'exige pas un tel délai.

On rappellera à cet égard les observations pertinentes de Monsieur le Haut conseiller Gondre ( voir supra page 4-observations préliminaires).

Il convient également d'observer que la référence aux délais des procédures d'arbitrage n'est pas exempte de critiques. On rappellera en premier lieu que l'arbitrage est une procédure contractuelle de règlement des conflits, ce que n'est pas, en l'état actuel, l'expertise judiciaire.

En second lieu, les praticiens de l'arbitrage savent que le délai de six mois n'est pas systématiquement respecté, qu'il fait l'objet bien souvent de prorogations, à la demande, ou avec l'assentiment des parties, lesquelles ne respectent pas scrupuleusement le calendrier planifié lors de l'ouverture de la procédure : les mêmes causes produisant les mêmes effets....

On sait, par expérience, qu'en limitant à six mois la durée de l'expertise, sauf prorogation justifiée, l'exception deviendra rapidement la règle.

Le comité s'est également interrogé sur les raisons qui peuvent justifier, qu'une affaire, dont la mesure d'expertise a été menée rapidement, n'entraîne pas nécessairement l'examen rapide du contentieux au fond, à défaut pour la juridiction de la retenir péremptoirement. On connaît ces abus, en aucun cas imputables aux experts.

**2-9 Neuvième proposition : constitution d'un fichier destiné à aider les magistrats dans le choix de l'expert à désigner.**

A titre préliminaire le comité a observé que l'apparition d'un nouveau fichier, alors qu'un contrôle annuel est déjà exercé par les cours d'appel, ne ferait qu'accroître les tâches administratives des juridictions, notamment au niveau de sa mise à jour permanente, ainsi que celles des greffiers et des experts. La sécurité des informations centralisées serait d'autant moins évidente, que les experts « occasionnels », désignés par certaines juridictions, ne seraient pas nécessairement concernés.

Le comité est d'autant plus réservé à l'égard de cette proposition, qu'il croit comprendre que le fichier, destiné semble t'il à la seule information du magistrat, serait en réalité : *« accessible, sinon au public, du moins aux avocats. Ceux-ci seraient habilités à demander la récusation d'un expert, s'il apparaît, au vu des éléments fournis par ledit fichier, que la durée moyenne des expertises confiées à ce technicien excède largement la durée moyenne des expertises du même type, ou que cet expert a encore en cours un grand nombre d'expertises inachevées. »*

Le comité s'est ému que les avocats, bien souvent responsables de certains retards dans le déroulement des procédures, en raison de leur propre surcharge de travail, puissent s'ériger en quelque sorte, auprès des magistrats, comme gardiens de la célérité et de la qualité de la justice .

Que deviendrait l'indépendance de l'expert, désigné alors par le couple magistrat avocat, alors que le juge chargé du contrôle des expertises connaît fort bien les missions en cours et la charge de travail de l'expert ?

#### CONCLUSION PROVISOIRE

La Compagnie nationale des experts comptables judiciaires estime que les travaux de la commission Magendie, à laquelle ses représentants n'ont pas été conviés, constituent une avancée sensible vers une plus grande célérité de la Justice. Néanmoins plusieurs propositions émises nécessiteraient, semble t il, un examen plus approfondi, suivi d'un dialogue constructif avec nos instances professionnelles. Ceci permettrait, avec prudence, d'approcher le second objectif poursuivi par la Mission : la qualité de la Justice.

Lille le 6 Décembre 2004

Le rapporteur : Pierre DARROUSEZ

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**  
**DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES**  
**MISSIONS D'ADMINISTRATION PROVISOIRE**

----

Le Bureau de notre compagnie a été saisi par un de nos confrères de la question de savoir selon quelles modalités un expert-comptable judiciaire pouvait souscrire une police d'assurances responsabilité civile afin de couvrir les risques inhérents aux missions d'administration provisoire qui pourraient lui être confiées en matière civile et commerciale. Notre confrère s'interroge à propos de la concurrence qui règne de facto au profit d'autres experts judiciaires appartenant à des spécialités différentes, qui acceptent de telles missions dont les risques seraient garantis par leur compagnie d'assurances.

Le Bureau national, en cours de sa séance du 2 septembre 2004, a approuvé l'avis ci-après exposé par notre confrère Pierre DARROUSEZ, Président d'honneur de la Compagnie, également Président d'honneur de l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC).

1°) Rappel succinct des dispositions légales et réglementaires en matière d'administration judiciaire

Sous réserve des projets de réforme en cours du droit des procédures collectives, le statut actuel des administrateurs judiciaires est régi par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 et le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, ainsi que par diverses dispositions ultérieures qui n'ont pas modifié fondamentalement les textes de base.

L'article L I dispose que "les A.J. sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens".



L'article L 2 ajoute « Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières .... ou sous réserve des missions **occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.**

Toutefois, à titre **exceptionnel**, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires **des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière**, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires » .

L'article L 35 précise : "Il doit être justifié par chaque A.J. inscrit sur la liste nationale ... d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie et garantissant sa responsabilité professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié".

L'article L 36 ajoute : "**I'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 2, l'A.J. désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (dispositions modifiées par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994) doit justifier lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance, le cas échéant auprès de la caisse de garantie, couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs."**

(c'est nous qui soulignons).

#### 2° Commentaire des dispositions précitées

Il semble résulter de ces dispositions légales et réglementaires, volontairement condensées, **mais surtout de la pratique et des usages professionnels** :

a) qu'à titre **exceptionnel**, il est effectivement possible d'accepter un mandat d'administration judiciaire sans figurer sur la liste nationale, à condition cependant de ne pas en faire une profession et **d'être assuré en matière de R.C.** auprès de la

Caisse de Garantie ou d'une autre compagnie, ce qui, dans les faits demeure une hypothèse d'école. Il faut savoir que les **primes annuelles sont très élevées** en raison des nombreuses sources de sinistres et de la nécessaire représentation des fonds gérés. L'importance de ces primes est sans commune mesure avec celles que supporte un professionnel expert comptable, judiciaire ou non.

b) Les dispositions sus-rappelées concernent effectivement l'administration judiciaire mais s'appliquent également à l'administration provisoire, qu'elle soit civile ou commerciale. **Il s'agit en effet dans les deux cas d'administrer, de gérer les biens d'autrui.**

c) **Il semble même que l'obligation d'assurance s'applique aux "mandats ad hoc", création à l'origine purement prétorienne, puis consacrée notamment par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 1985.**

Ces mandats dits "ad hoc" recèlent de nombreuses sources de mise en cause du mandataire, bien que la mission soit bien souvent limitée dans le temps et dans son contenu. On songe plus particulièrement au cas fréquent où le règlement amiable est ultérieurement converti en redressement judiciaire avec report de la date de cessation de paiement.

**On ne saurait trop attirer l'attention des experts judiciaires qui acceptent de telles missions sans être couverts par une assurance spécifique, étant observé que les polices responsabilité civile souscrites par ces experts, ou par leur compagnie, ne couvrent généralement pas les risques découlant des mandats de justice, sauf stipulations particulières.**

d) On rappellera également que les mandataires judiciaires sont soumis chaque année à un contrôle confié à un commissaire aux comptes, chargé notamment de vérifier la représentation des fonds gérés pour autrui. Il est peu vraisemblable que les compagnies d'assurances, connaissant l'absence de contrôle des mandataires "occasionnels" acceptent aisément de couvrir ce type de risque.

e) La question essentielle qui se pose est de savoir si un expert comptable, judiciaire ou non, peut accepter des missions d'administration judiciaire occasionnelles ou des missions d'administration provisoire, sans se trouver de facto en contradiction avec son statut professionnel, s'il n'est pas également inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, il ne semble pas que ce statut autorise la gestion des biens d'autrui, de surcroît si elle s'accompagne de maniement de fonds.

f) S'il est vrai qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article L 2 ci-dessus rappelé des missions **occasionnelles** peuvent être confiées aux membres **des professions judiciaires et juridiques** en matière civile, on rappellera s'il en était besoin, que l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession, quelle que soit la spécialité de l'expert.

**En conclusion**, notre Compagnie ne peut que dissuader ses membres d'accepter des missions d'administration des biens d'autrui, qu'elles soient judiciaires, provisoires, ou sous forme de mandats ad hoc, sans avoir vérifié au préalable la compatibilité de telles missions avec le statut d'expert comptable, puis, le cas échéant, de souscrire une police d'assurances responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ces missions.

Lille, le 7 sept 2004

Pierre DARROUSEZ

Président d'Honneur de la CNECJ



**ARTICLES PARUS DANS LA GAZETTE DU PALAIS**

( et reproduites avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

**Du caractère contradictoire de  
l'expertise en matière pénale**  
Confluences juridiques

La gazette du palais - 13 au 17/08/2004

# Confluences juridiques

« Confluences » est un groupe de travail réunissant des avocats et des experts judiciaires, qui étudie les problèmes posés par l'expertise judiciaire (\*). La composition du groupe « Confluences » est la suivante : Michel Armand-Prévost, Albert Caston, André Dana, Denys Duprey, Richard Flaugnatti, Jean-François Rambaud et Françoise Rausch. Jusqu'à présent ses études ont essentiellement porté sur l'expertise en matière civile et commerciale : La mission confiée à l'expert judiciaire, Gaz. Pal. du 12 décembre 1998 ; Le technicien assistant et l'expert judiciaire, Gaz. Pal. du 24 août 1999 ; Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, Gaz. Pal. du 31 mars 2001 ; v. égal. Secret des affaires et principe du contradictoire, Gaz. Pal. du 10 juillet 2003.

La présente étude aborde une question essentielle en matière d'expertise pénale, dont l'actualité judiciaire récente a malheureusement souligné toute l'accuité.

## Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale

### Étude n° 5

De nombreux juristes et praticiens estiment que l'expertise doit être contradictoire puisque, désormais en application de la loi du 15 juin 2000, il est inséré en tête du Code de procédure pénale un article préliminaire qui précise :

« Article préliminaire

*La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».*

Peut-on en conclure que l'expertise en matière pénale est effectivement contradictoire comme elle l'est en matière civile ? Nous ne le pensons pas.

Nous allons à ce sujet décrire rapidement l'évolution du droit positif français en la matière puis faire un constat de la situation actuelle.

Nous poserons en un second temps cette question de *lege ferenda*.

### ÉVOLUTION DU CARACTÈRE DE L'EXPERTISE AU COURS DES DERNIÈRES DÉCENNIES

Préalablement à cet examen, nous rappellerons succinctement comment se déroule un procès pénal en France et dans les pays anglo-saxons.

Dans le système « accusatoire » en vigueur dans ces derniers pays le procès se déroule en public, il est oral et contradictoire entre les parties, même si une des parties est le ministère public. Le juge est l'arbitre qui tranche le litige à partir des preuves fournies à l'occasion du procès.

Dans cette procédure, il n'y a pas d'instruction et pas d'expertise judiciaire au sens où nous l'entendons.

Dans notre système « inquisitoire », le procès pénal est, dans la majorité des cas, précédé d'une information diligentée par un juge d'instruction qui peut, le cas échéant, ordonner une expertise.

(\*) Tout courrier destiné à « Confluences » peut être adressé à : Michel Armand-Prévost, 242 bis, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Notre but n'étant pas de décrire l'histoire de la procédure pénale en France, nous nous limiterons à la situation d'un passé récent.

Vers le milieu du siècle dernier (XX<sup>e</sup> siècle) l'instruction était secrète et non contradictoire. Les réformes de 1975, 1983 et 1985 n'avaient pas réellement changé cette situation.

C'est ainsi qu'en 1983 Tony Moussa a pu écrire dans son ouvrage en p. 75 <sup>(1)</sup> :

« Contrairement à ce qui est le cas en matière civile, l'expertise n'a pas, en principe, en matière pénale, un caractère contradictoire au cours de son exécution. Elle peut même être décidée, pendant l'instruction de l'affaire, sans que les parties en aient été averties, sauf au cas où le juge d'instruction envisage de désigner un seul expert, alors que la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire. Par conséquence, les experts commis ne sont pas tenus de convoquer les parties ou leurs conseils, ni avant, ni pendant les opérations d'expertise, à moins qu'ils ne jugent leur présence nécessaire à l'accomplissement de leur mission ; mais ils sont obligés d'observer strictement les règles relatives à l'audition et à l'interrogatoire de l'inculpé s'ils estiment nécessaire de lui demander des explications. Rien non plus n'impose aux experts de communiquer aux parties les documents ou renseignements sur lesquels ils comptent fonder leur avis, de répondre aux demandes ou observations que les parties leur adresseraient directement, ou d'envoyer une copie de leur rapport aux parties ou à leurs conseils. La contradiction de l'expertise n'a à être respectée en procédure pénale que dans quelques cas rares régis par des dispositions spéciales ».

On relève également, en page 100 du livre de M. Beynel qui avait pour titre « *Expertises, expert et*

(1) Dictionnaire juridique « Expertise ». Expertise en matière civile et pénale, édité chez Dalloz en mars 1983.



*procédure* » (Préface de Pierre Dray) <sup>(2)</sup> qu'en matière de procédure pénale l'information était alors secrète et non contradictoire, puis en page 118 que les opérations d'expertise étaient non contradictoires.

Il apparaît en effet que l'élément essentiel du caractère contradictoire de l'expertise civile qui est la présence ou la représentation des parties aux réunions d'expertise ne peut en aucun cas s'appliquer en matière d'expertise pénale.

La loi du 24 août 1993 a réformé cette situation sans pour autant introduire le principe de la contradiction.

Cette loi a sensiblement amélioré les droits de la défense de la partie mise en cause ou mise en examen.

La procédure perd de son caractère secret car l'avocat a accès au dossier d'instruction à tout moment à compter de la première comparution.

Puisque nous nous limitons à l'évolution de l'expertise au sein de la procédure pénale à l'issue de cette loi de 1993 qui avait apporté quelques modifications de libéralisation de l'expertise, la situation pouvait se résumer comme suit :

L'article 165 du Code de procédure pénale <sup>(3)</sup> permettait aux parties (avant la loi du 15 juin 2000) de demander à la juridiction ayant ordonné l'expertise de prescrire à l'expert de procéder à certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

Signalons un autre exemple du caractère contradictoire de l'expertise pénale qui pouvait être relevé dans le cas de plainte avec constitution de partie civile avant la loi du 15 juin 2000.

En effet, la partie civile pouvait être entendue par l'expert et pouvait lui adresser des documents ou des précisions étayant ses griefs. Les effets de cette mesure, de nature à renforcer les droits de la défense, sont très sensibles dans les cas d'expertise en matière financière. La personne visée, éventuellement mise en examen, pouvait ainsi prendre connaissance des éléments développés par la partie civile pendant l'expertise et non pas seulement après le dépôt du rapport de l'expert. Ce dernier pouvait d'ailleurs, en l'absence de texte, prendre l'initiative d'adresser systématiquement au juge d'instruction une copie des documents et des courriers qui lui avaient été transmis par la partie civile.

Dans le même esprit, il importe de citer le texte de l'article 104 du Code de procédure pénale modi-

fié par la loi du 24 août 1993 qui avait introduit la notion de « personne nommément visée ».

Cet article qui a été abrogé par la loi du 15 juin 2000 était rédigé comme suit :

*« Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficié des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal ».*

Ce texte améliorait déjà sensiblement les droits de la défense des personnes visées nommément dans une plainte avec constitution de partie civile.

Dès avant la loi du 15 juin 2000 et bien que « la personne visée » de l'ancien article 104 du Code de procédure pénale n'était pas prise en compte par l'ancien article 164, alinéa 3 du même Code, il avait été généralement admis que les personnes visées pouvaient être entendues par l'expert hors la présence du juge d'instruction, mais devaient alors renoncer devant le juge d'instruction au bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 164 <sup>(4)</sup>.

Enfin et toujours avant la loi du 15 juin 2000, à la suite du dépôt du rapport de l'expert et de la communication des conclusions aux parties (article 167) réapparaissait le principe de la contradiction. Il arrivait fréquemment que les conseils des parties concernées (partie civile, personnes visées ou personnes mises en examen) déposent des observations et que le juge, s'il l'estimait nécessaire, demande l'avis de l'expert à leur sujet.

Les parties pouvaient également demander un complément d'expertise ou une contre expertise.

De plus, les experts pouvaient être convoqués à l'audience (article 168 du Code de procédure pénale) pour exposer le résultat des travaux qu'ils avaient été amenés à effectuer. Le président pouvait également, à la demande du ministère public,

(4) Il convient de rappeler que les trois premiers paragraphes de l'article 164 étaient rédigés comme suit :

« Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) la personne mise en examen.

(Ord. n° 58-1296 du 23 décembre 1958) : S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993), la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119.

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) La personne mise en examen (ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993). La personne mise en examen peut également, par déclaration écrite (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993) avocat pour une ou plusieurs auditions ».

(2) Publié en 1989, Collection « Comment faire ».

(3) « Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique ».



des parties ou de leurs conseils, poser des questions relatives à leurs expertises.

Signalons qu'à cette date, Marie-Anne Frison-Roche décrivait la situation de l'expertise en matière pénale de la manière suivante en page 94 d'un ouvrage intitulé « *L'Expertise* » paru en 1995 <sup>(5)</sup> :

*« Mais il faut tenir compte du fait que la phase d'instruction du procès pénal, dans laquelle s'insère la procédure d'expertise, reste elle-même conçue comme un mécanisme unilatéral mené par celui qui cherche – le juge d'instruction, l'expert – et en face duquel la personne menacée bénéficie des droits de la défense. C'est donc sous cet angle que le droit de la procédure pénale a envisagé la procédure expertale. Ainsi, les droits de la défense s'expriment sous leur forme la plus négative puisque la personne mise en examen, ou le témoin assisté, n'est interrogée par l'expert, et non par le juge d'instruction assisté de l'expert, que s'il le veut bien, selon les méandres d'un article 164 du Code de procédure pénale, maintes fois remanié. Mais ils peuvent prendre une forme plus positive puisqu'en vertu de l'article 165 du Code de procédure pénale, les parties peuvent demander au juge d'instruction de prescrire à l'expert d'étendre ses opérations. Il demeure que l'on peut estimer qu'un débat véritable organisé devant l'expert, par analogie avec la phase de jugement, serait susceptible de mieux servir les droits de la défense, en offrant aux parties la possibilité d'avoir accès au déroulement interne de l'expertise, par le respect du principe du contradictoire qui est en son cœur ».*

La situation de notre droit positif concernant le caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale a été depuis modifiée, toutefois d'une manière peu sensible, par la loi du 15 juin 2000.

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 15 JUIN 2000**

Nous n'envisagerons, bien entendu, que les modifications relatives à l'expertise en matière pénale.

Nous allons examiner ces nouvelles mesures dans l'ordre chronologique du déroulement de l'expertise.

En premier lieu, l'article 27 de la loi du 15 juin 2000 a complété l'article 156 du Code de procédure pénale en y ajoutant l'alinéa suivant :

*« Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert ».*

On constate que ce nouveau texte complète, en amont, l'article 165 du Code de procédure pénale

(5) *L'Expertise*, ouvrage paru en 1995 chez Dalloz dans la série *Thèmes et Commentaires*.

(déjà cité) puisqu'il souligne que dans la demande d'expertise pourraient être précisées les questions que l'on souhaite voir poser à l'expert.

Ce même article 27 de la loi du 15 juin 2000 énonce en paragraphe « II » que l'article 164 dont Marie-Anne Frison-Roche soulignait en 1995 qu'il comportait des « méandres » et qu'il avait été « maintes fois remanié » se trouve une fois de plus complété par l'alinéa suivant :

*« Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile ».*

Cette modification peut clarifier certaines situations apparaissant dans les rapports entre partie civile et expert, telle que la remise de documents, de notes à charge, que l'expert devra communiquer au juge afin qu'ils soient versés au dossier d'instruction.

En ce qui concerne le témoin assisté, l'article 104 qui lui était consacré a été abrogé par cette loi et a été remplacé par l'insertion d'une sous-section 2 après l'article 113 du Code de procédure pénale qui concerne notamment les droits des personnes non mises en examen et nommément visées dans un réquisitoire introductif ou dans une plainte.

À l'issue de ses travaux, l'expert remet son rapport au juge d'instruction l'ayant commis. Le texte de l'article 167 du Code de procédure pénale a été modifié à ce sujet par le même article 27 de la loi.

Cette modification figure en fin du premier alinéa, à savoir :

*« Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties ».*

À ce stade l'expertise est « devenue » pleinement contradictoire. Les parties peuvent déposer des observations, que le juge peut transmettre à l'expert, s'il l'estime nécessaire, en lui demandant d'y répondre.

Les parties peuvent également, par une note motivée, demander un complément d'expertise ou même une contre-expertise au juge qui peut organiser préalablement un débat contradictoire.

Enfin l'expert est souvent convoqué (article 168 du Code de procédure pénale) à l'audience afin d'y exposer le résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé.

Les nouvelles rédactions des articles 312 et 442-1 facilitent la possibilité de poser directement des questions à l'expert aux audiences de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel.

Il apparaît ainsi que si à travers le juge d'instruction l'expertise peut être considérée comme contradictoire, on doit constater que le déroulement de l'expertise ne respecte pas le principe de la contradiction qui n'a pas encore été étendu à l'expertise.

Les articles 156 et 161 précisent bien (article 156) « *que les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction* » puis (article 161) : « *Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction (...)* ».

Les seules possibilités d'auditions par l'expert de la partie civile ou de la personne mise en examen (ou du témoin assisté) sont énumérées dans l'article 164 du Code de procédure pénale, qui précise également les strictes conditions relatives à ces auditions.

Il n'existe, pour l'expert en matière pénale, aucune obligation similaire à celle prévue en matière civile par l'article 276 du nouveau Code de procédure civile (relatif aux observations des parties improprement appelées « dires »).

Aucun texte n'autorise l'expert à procéder à des confrontations et l'expert ne peut en aucun cas remettre un document obtenu au cours des opérations d'expertise à une partie civile, à un témoin assisté ou à une personne mise en examen.

Il appartient au seul juge de respecter les principes de la contradiction et de l'égalité des armes. En ce qui concerne les opérations d'expertise, en application de l'article 161 du Code de procédure pénale le juge, tenu par les experts « *au courant du développement de leurs opérations* », peut être ainsi « *à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles* ».

Ainsi en l'état de notre droit positif, l'expert pénal ne doit pas respecter les règles du principe de la contradiction dans le déroulement de son expertise et cela, très largement, parce que, en l'état des textes, il ne le peut pas !

### **L'EXPERTISE DOIT-ELLE ÊTRE CONTRADICTOIRE ?**

À ce stade de sa réflexion, l'inquiétude s'empare de l'âme du juriste.

Car, enfin ! Il se trouve en face d'un principe affirmé fermement par l'article préliminaire précité et dont il n'est pas sans intérêt de rappeler les termes précis et clairs :

« *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ».

Le verbe est sans équivoque et énonce un devoir, non pas une faculté ou une possibilité.

Et, à moins de soutenir que l'expertise ne serait pas, en matière pénale, un élément de la procédure elle-même, à l'intérieur de laquelle elle est cependant comprise, il faut reconnaître que le principe posé par ce texte n'a pas été suivi de la modification des règles qui devraient en permettre l'application.

En réalité cette situation tient essentiellement au fait que la procédure pénale n'est, d'aucune façon, assimilable à la procédure civile (celle-ci incluant, bien entendu, celles commerciale ou prud'homale).

Le juge d'instruction n'est pas assimilable au juge civil, et les parties au procès pénal, au moins au stade de l'instruction, ne le sont pas non plus à celles du procès civil ou commercial.

Les initiatives ne sont pas dans les mêmes mains ; elles ne tendent pas à des résultats identiques ni même voisins.

La procédure civile a pour objectif de permettre à un demandeur de poursuivre contre un (ou des) défendeur(s) la réparation d'un préjudice, le respect d'un droit, l'exécution d'un contrat. Elle permet au(x) défendeur(s) de résister à de telles prétentions, et de faire valoir ses propres droits. Les intérêts en cause sont privés et l'ordre public n'y est concerné que dans des secteurs spécifiques, tels le droit de la famille. Pour cette raison cette procédure est mise en œuvre par les parties qui en ont la maîtrise et le procureur de la république n'a pas à intervenir, sauf exceptions.

Au contraire la procédure pénale met nécessairement en cause l'ordre public, atteint par l'infraction poursuivie. Il en résulte que même si elle est déclenchée par une partie (le plaignant), l'autorité judiciaire est immédiatement concernée (le juge d'instruction, le procureur) et conduite à intervenir et à exercer sur cette procédure un pouvoir de direction essentiel et déterminant. Même le plaignant, victime éventuelle de l'infraction, passe au second plan, pour ce qui concerne la poursuite de la procédure.

Telle est du moins la situation du droit français.

Celle-ci est sans doute le fruit d'une évolution historique propre à la conception française du droit pénal et notamment de la valeur supérieure de la loi.

Cette conception est directement le fruit de la notion dominante de l'intérêt public dans le domaine pénal, intérêt en situation de constante opposition avec la vision civile du procès comme on vient de le constater.

Lorsque l'on examine l'évolution historique de la procédure pénale en France, l'on est frappé par la lenteur de ses progrès au regard des droits de la défense, dont le principe du contradictoire est une application majeure — lenteur de ces progrès et réticences marquées à les admettre, au regard du principe de primauté de l'intérêt public. C'est de façon étonnamment récente que celui du caractère essentiel des droits de la défense et de leur étendue a pu se développer.

On peut citer parmi ces progrès l'assistance de l'avocat auprès des parties devant le juge d'instruc-



tion, plus récemment à certains moments de la garde à vue, l'accès au dossier d'abord restreint, puis plus largement admis. Mais ces progrès sont récents, pour l'essentiel, même si, avant d'être consacrés par les textes ils étaient plus ou moins généreusement admis par une pratique consciente de l'anomalie des positions initiales du législateur du XIX<sup>e</sup> siècle.

De façon plus récente encore, les parties peuvent demander au juge que l'expertise qu'elles sollicitent, prenne en compte des éléments déterminés.

Il est résulté de cette opposition entre civil et pénal, la conception du juge d'instruction, maître sans partage d'une procédure inquisitoire, secrète, menée sans pouvoir d'intervention des « parties », celles-ci étant de surcroît confinées à des rôles sans liberté ni pouvoir d'infléchir sérieusement la conduite du dossier par le juge.

Même le plaignant, la partie civile, n'a pas dans cette conception un rôle directeur que possède assurément le demandeur dans une procédure civile.

Et moins encore le « mis en examen » ou la « personne concernée » n'ont de pouvoir de direction.

Ils ont conquis, progressivement, des capacités, des droits, aujourd'hui non négligeables et qui les protègent dans une large mesure d'une éventuelle « oppression » du juge d'instruction. Ils n'ont pas pour autant modifié, et tout particulièrement, dans le domaine de l'expertise, le caractère unilatéral des décisions de ce magistrat.

Et comme il n'appartenait pas aux experts d'aller au-delà des règles qui encadraient leur mission, ils n'ont évidemment pas établi un fonctionnement contradictoire de leurs opérations, même si, dans la pratique, on a pu relever un certain assouplissement des comportements.

Au plan législatif, on a relevé ci-dessus les améliorations apportées par les textes les plus récents, notamment l'influence que les « parties » peuvent exercer sur le champ de l'expertise, si le juge se prête à leurs souhaits, et sans qu'elles puissent l'imposer.

Pour autant, elles ne sont pas appelées à participer aux travaux des experts. Elles ne participent pas à toutes les réunions que tiennent les experts, elles ne sont pas nécessairement entendues, elles ignorent tout des prestations de leurs « voisins » de procédure, co-mis en examen, autres personnes concernées, parties civiles, parquet.

Elles ne remettent pas de « dires », au sens de l'article 276 du nouveau Code de procédure civile, leurs notes n'imposant pas à l'expert d'y répondre dans son rapport ; elles ne reçoivent aucune communication de documents, cette communication

n'étant possible qu'au seul niveau du juge d'instruction et dans la limite des textes, ce qui suffit à illustrer que le contradictoire – au demeurant passablement relatif – est au niveau de l'instruction (le juge) et non à celui de l'expertise (les experts).

Et ce constat suffit à dire que si l'expertise est (sauf hypocrisie...) partie intégrante de l'instruction et devrait donc être contradictoire, ses règles devraient pour cela être sérieusement modifiées. Elle est en vérité mise entre parenthèses, comme si elle était hors instruction, dans une zone spéciale, qu'il serait excessif de dire de non droit, mais que l'on peut sans hésiter qualifier de zone de « peu de droits ».

Et pour compléter la démonstration, l'on constatera que le principe de la contradiction ne réapparaît que lorsque les problèmes soumis aux experts sont « de retour » chez le juge d'instruction, après le dépôt de leur rapport, et lorsque s'ouvre devant celui-ci le débat lié, non à leurs opérations, mais à leurs conclusions : ces opérations n'étaient pas contradictoires, leurs conclusions le deviennent.

La communication du rapport, la possibilité de déposer une note à laquelle il faudra répondre, l'ouverture d'un débat à visage enfin découvert entre protagonistes opposés, la discussion de l'avis des experts rendent à l'instruction pénale, sinon tous les traits du contradictoire, du moins ses caractéristiques les plus importantes.

Mais n'est-il pas alors trop tard et les inconvénients d'un système aussi fermé n'ont-ils pas fait prendre le risque de l'erreur ?

#### **QUELS REMÈDES À CETTE SITUATION ?**

Il apparaît très clairement qu'il faut apporter à cette situation et aux principes dont elle procède des correctifs, qui, pour autant, ne doivent pas remettre en cause la protection de l'intérêt public.

Il semble que l'on puisse, sans une telle remise en cause et sans mettre à mal l'ensemble d'un dispositif dont il faut rappeler que l'un des objectifs majeurs reste d'assurer la répression d'actes pénalement répréhensibles – et par la menace de cette répression, la prévention de ces mêmes actes – satisfaire cependant le besoin de plus en plus généralement ressenti, d'une ouverture de la procédure pénale à plus de transparence et à plus de garantie des droits individuels, précisément par une extension du caractère contradictoire de cette procédure – et donc dans le cadre de celle-ci, de l'expertise.

Un inventaire rapidement dressé – et qui appelle certainement réflexions et mises au point – pourrait se présenter ainsi :



– **Intervention systématique des parties lors de l'élaboration de la mission des experts**, cette intervention rapprochant ici la procédure pénale de celle civile.

Chaque fois que le juge d'instruction envisagerait de recourir à une expertise, et dans la mesure où les « parties » seraient déjà connues (partie civile, personne visée, mis en examen) le projet de la mission des experts serait communiqué à ces parties, qui seraient appelées à faire observations et suggestions de nature à rendre plus efficace la mesure d'instruction. Ces observations devraient être faites dans un délai court pour ne pas retarder les opérations d'expertise.

Cette intervention qui compléterait ainsi les termes du premier alinéa de l'article 156 du Code de procédure pénale (6), aurait le mérite de permettre aux parties de faire connaître leur point de vue beaucoup plus tôt dans le cours de l'instruction, de prévenir les compléments d'expertise ou contre-expertise survenant après dépôt du rapport et à un moment où une vision de la cause presque irréversible s'est déjà formée. La mesure serait plus particulièrement justifiée dans toutes les hypothèses où se posent des problèmes techniques et où le délai de l'expertise, voire les opérations de celle-ci, et aussi les nécessités de remise en état ont très souvent pour effet de faire disparaître ou d'amoinrir les preuves et donc les possibilités d'une contre expertise ou même d'un simple complément.

– **Information des parties au cours des opérations d'expertise :**

Dès que le juge d'instruction discerne qui, parmi les personnes intéressées par ses recherches, est susceptible de devenir une « partie », et dans la mesure où il ordonne ou a ordonné une mesure d'instruction, il devrait rendre l'ensemble du dossier accessible à ces personnes et, au fur et à mesure des opérations d'instruction, en ce comprises, celles d'expertise, il devrait les en tenir au courant par l'accès qui serait donné à toutes pièces ou documents progressivement saisis ou considérés comme significatifs.

À cet effet les experts devraient informer systématiquement le juge de l'évolution de leurs recherches et notamment de la mise en cause éventuelle de nouveaux intéressés : nouvelles victimes, nou-

(6) Article 156 (ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, article 27-I, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001). Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert ».

veaux responsables éventuels d'une participation à une entreprise délictuelle.

– **Intervention des parties auprès des experts :**

Chacun s'accorde à refuser aux documents remis aux experts au cours de leurs opérations dans une procédure pénale la qualité de « dires » au sens qu'à ce mot en procédure civile : ces documents, admis de façon plus ou moins constante, généralement sous forme de communications d'avocats, sont de simples « courriers ». L'expert peut cependant les prendre en considération, les communiquer au juge, les annexer à son rapport, en discuter le contenu.

On pourrait concevoir de donner un statut juridique – précisément celui défini par l'article 276 du nouveau Code de procédure civile – à de tels documents, dès lors qu'ils émanent de « parties » effectivement reconnues, voire de simples personnes concernées, plaignants non encore « parties civiles », personnes non encore « mises en examen », ou « témoins assistés ».

Le juge d'instruction devrait être aussitôt tenu informé du dépôt de ces observations, tant par l'expert que par leurs auteurs, et en assurer l'accès aux autres parties. Il serait ainsi mis à même de décider immédiatement de mesures complémentaires dans l'expertise, voire de mesures procédurales telles qu'auditions, confrontations, mises en examen, perquisitions qui ne seraient plus, dès lors, retardées jusqu'au dépôt du rapport des experts.

Ainsi, l'instruction progresserait-elle du même pas que l'expertise au lieu d'être, comme c'est souvent le cas, en l'état actuel des textes et des pratiques, suspendue jusqu'à la fin de celle-ci.

Ainsi aussi, serait-il plus difficile aux parties d'invoquer les vices ou erreurs de l'expertise, si, mises en mesure de le faire, elles ne les avaient pas dénoncés en cours de route.

Porteuses de quelques charges complémentaires pour le juge et les experts, ces mesures auraient pour contrepartie d'alléger et de rendre plus efficace la partie finale, post-expertale, de l'instruction, et de donner une sécurité accrue à tous ceux que la procédure pénale envisagée aurait concernés, ou concernerait jusqu'à l'audience.

Ainsi également serait assuré le progrès du principe de la contradiction dans la procédure pénale, au moins pour ce qui concerne les mesures d'instruction, et serait mieux assuré le principe posé sans efficacité sérieuse jusqu'à présent par l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

**RESUME SUCCINT DES DECISIONS PUBLIEES DANS :  
LA GAZETTE DU PALAIS, LE DICTIONNAIRE PERMANENT DU DROIT DES  
AFFAIRES, LE DICTIONNAIRE PERMANENT DIFFICULTES DES  
ENTREPRISES, LE JCP ENTREPRISE, LA REVUE MENSUELLE DU  
JURISCLASSEUR PROCEDURES ET REPRODUITES CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation des revues concernées)

Date de parution

***Les preuves***

1

Les factures à elles seules ne suffisent pas à prouver une obligation.

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 23 sept 2004)

DPDA- 15 octobre 2004

2

Le juge doit refuser la production en justice d'une preuve obtenue par un procédé déloyal

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 7 oct. 2004)

DPDA 5 novembre 2004

À rapprocher de l'article 244 du NCPC alinéa 3.

***Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil***

3

L'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire chargé de celle-ci.

Le vendeur est en droit d'obtenir réparation du préjudice que lui cause la sous-évaluation fautive de la chose vendue.

(Cass.com., 4 févr. 2004, n°278 FS-P+B)

JCPE 22 avril 2004  
(également  
Gazette 21,22 juillet 2004)

4

Viola l'article 455 du NCPC la Cour d'Appel qui évalue la valeur des parts d'un notaire démissionnaire d'un office notarial sans répondre aux conclusions de l'associé acquéreur qui soutenait que le complément d'expertise dont elle retient les termes était entaché de diverses erreurs grossières.

Cass. 1<sup>er</sup> civ. 16 mars 2004 gr. N°446P

Gazette 21,22 juillet 2004

5

L'expertise article 1592 du code civil n'est pas une expertise stricto sensu

RMJP août-septembre 2004

(Cass.com., 9 juin 2004)

6

Le soupçon de partialité du tiers expert désigné en application de l'article 1592 du code civil ne peut résulter que des relations qu'il aurait entretenues personnellement avec les parties (en l'occurrence les cessionnaires)

JCPE 2 décembre 2004

(Cass.com., 5 oct. 2004)

7

Il entre dans les pouvoirs du tiers expert désigné en application de l'article 1592 du code civil d'apprécier les clauses du contrat de cession se rattachant à l'exercice de sa mission.

JCPE 2 décembre 2004

(CA Paris 17 sept 2004 25<sup>ème</sup> ch. B)

8

La désignation judiciaire de l'Expert prévu l'article 1843-4 du code civil ne procède que de la seule décision du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible

JCPE 16 décembre 2004

(Cass.com., 30 nov. 2004 - 2 arrêts)

#### ***Expertise article 145 du NCPC***

9

Une expertise judiciaire in futurum peut être ordonnée par le juge des référés même si le juge pénal est saisi du fond de l'expertise sollicitée

DPDE 12 avril 2004

(Cass.com., 18 févr. 2004)



### ***Désignation***

- 10 Une illustration de ce que l'expertise ne peut avoir pour objet de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve  
Gazette 21,22 juillet 2004  
(Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 2 mars 2004- gr.n°349P+B)
- 11 La motivation spéciale pour la désignation en matière pénale d'un expert non inscrit sur une liste est d'ordre public  
RMJP octobre 2004  
(Cass.crim., 8 juillet 2004)
- ### ***Principe de la contradiction***
- 12 La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance  
DPDA 30 avril 2004  
(Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 avr. 2004)
- 13 Il est confirmé que le juge du fond peut trouver dans le rapport de l'Expert des éléments suffisants, contradictoirement débattus par les parties, pour se prononcer, indépendamment de l'existence d'autres éléments affectés par la violation du principe de la contradiction  
Gazette 9, 10 juillet 2004  
(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 12 juin 2003)
- 14 Analyse in concreto du respect par l'Expert du principe de la contradiction  
Gazette 15, 16 sept. 2004  
(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 8 avril 2004-gr n°614P+B)
- 15 L'assureur du mis en cause ayant pu discuter contradictoirement les conclusions de l'expertise, celle-ci lui est opposable.  
Gazette 20, 21 octobre 2004  
(Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 9 juin 2004-gr n°706P+B)

16

L'expertise est inopposable au Fonds de garantie des victimes d'infraction qui n'avait été ni appelé, ni représenté à l'expertise.

Gazette 29, 30 octobre 2004

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 11 décembre 2003-gr n°1716P+B)

Dans cette espèce on notera que la rapport avait été livré à la discussion contradictoire des parties. D'autres Chambres, me semble-t-il, avaient été moins sourcilleuses dans ces circonstances, mais il est vrai qu'au cas présent il était reproché au juge du fond d'avoir fondé son opinion uniquement sur le rapport querellé.

17

#### Décision d'annulation de rapport

L'Expert n'avait pas soumis aux parties les résultats des investigations auxquelles il avait procédé hors leur présence.

RMJP août-septembre 2004

(Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 juin 2004)

18

Un intéressant sauvetage par le juge d'une expertise entachée d'irrégularité pour violation du principe de la contradiction, ce par application de l'article 177 du NCPC

RMJP août-septembre 2004

(Cass. 2<sup>ème</sup> ci., 24 juin 2004)

#### ***Exécution de la mission***

19

Analyse in concreto de la méconnaissance par l'Expert de son obligation d'accomplir personnellement sa mission (cf. article 233 du NCPC)

RMJP août-septembre 2004

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 juin 2004)

20

En matière de nullité de contrat de crédit-bail immobilier, la cour d'appel viole l'article 1134 du code civil et l'article 313-9 du code monétaire et financier en approuvant le choix de l'expert commis de retenir la valeur actualisée de loyers, alors qu'elle relevait que l'actualisation n'était pas prévue au contrat.

JCPE 16 septembre 2004

(Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 30 juin 2004)

À rapprocher de l'article 238 du NCPC alinéas 1 et 2.

### ***Rémunération de l'Expert***

21

L'absence de l'envoi simultané aux parties intéressées d'une note exposant les motifs du recours contre l'ordonnance fixant les honoraires de l'Expert constitue une fin de non-recevoir d'ordre public.

Gazette 29,30 octobre 2004

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 novembre 2003-gr n°1586PB)

22

Le décret n°2004-518 du 10 juin 2004 modifie la procédure applicable à la prise en charge du Trésor Public de la rémunération des techniciens (cf. article 627-3 du c.com.) désignés par décision de justice après accord du ministère public.

Une circulaire du 16 juin 2004 donne quelques précisions.

DPDE 11 novembre 2004



## Preuve

### 9 La charge de la preuve

*Nul ne peut se constituer un titre à soi-même.*

La Cour de cassation rappelle la règle de principe édictée par l'article 1315 du code civil en matière de production de la preuve en justice, selon laquelle le juge ne peut se fonder exclusivement sur des éléments de preuve émanant d'une seule partie.

En l'espèce, le juge du fond s'était appuyé, pour établir l'étendue de l'obligation du débiteur, sur les seules factures émanant du créancier au titre de travaux de réparation et d'entretien de véhicules.

Les factures à elles seules ne suffisent pas à prouver une obligation. L'arrêt est cassé pour violation de l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

- ♦ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004, n<sup>o</sup> 02-20.497, n<sup>o</sup> 1481 F-P + B, Lombard c/ Murat

## Preuve

### 34 Rôle du juge

*Le juge doit refuser la production en justice d'une preuve obtenue par un procédé déloyal.*

Pour établir en justice l'existence d'une dette, les héritiers du créancier avaient produit en justice une cassette contenant l'enregistrement d'une conversation téléphonique avec le débiteur. Ils déniaient que le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications leur soit opposable, puisqu'ils n'étaient pas des tiers, et relevaient que l'enregistrement ne portait pas atteinte à la vie privée dès lors qu'aucun fait relevant de la sphère de l'intimité n'était révélé.

La Cour de cassation refuse cette production, en édictant que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue.

- ♦ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2004, n<sup>o</sup> 03-12.653, n<sup>o</sup> 1532 FS-P + B, Slusarek c/ Collignon et a.

## Dispositions communes

### ● Cession de droits sociaux - Détermination du prix par un collège d'experts - Sous-évaluation fautive alléguée - Responsabilité civile des tiers évaluateurs.

- Cass. com., 4 févr. 2004, n° 278 FS-P+B

L'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire ayant pour mission de déterminer le prix de cession d'actions sur le fondement de l'article 1592 du Code civil.

1 - Après les médecins, les notaires et les avocats, il semble que ce soit aux professionnels du chiffre d'avoir à répondre des manquements qu'ils ont pu commettre à l'occasion de leurs missions (V. également *cette chron.*, § 8 ; *adde* : en dehors de tout rapport contractuel, *T. com.*, 12 janv. 2004, *LVMH c/ Morgan Stanley* : *JCP E* 2004, 117 ; *Aperçu rapide J.-J. Daigre* : *JCP E* 2004, act. 33). L'une de celles qui leur est fréquemment confiée est de procéder à l'évaluation de droits sociaux. Cette évaluation est en effet une opération délicate, ce qui conduit parfois les parties lors de leur cession à confier la détermination du prix à un tiers en application de l'article 1592 du Code civil, soit qu'elles ne souhaitent pas procéder elles-mêmes à cette détermination, soit qu'elles ne parviennent pas à s'accorder sur ce point. En cas de faute commise dans l'exercice de sa mission, et notamment en cas de sous-évaluation des titres, le tiers peut voir engager sa responsabilité civile ainsi qu'en témoigne l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 4 février 2004 (*Cass. com.*, 4 févr. 2004, n° 278 FS-P+B : *Juris-Data* n° 2004-022127 ; *JCP E* 2004, 496). En l'espèce, les parties étaient convenues de confier la détermination du prix de cession des titres sociaux à un collège d'experts. Le cédant, alléguant des irrégularités et des erreurs ayant conduit à une sous-évaluation des parts, a assigné les tiers évaluateurs en réparation du préjudice résultant de la différence entre le prix fixé et la valeur véritable des parts. La cour d'appel a rejeté la demande au motif que, « par dérogation au droit commun du mandat, la responsabilité du tiers désigné en application de l'article 1592 ne peut être recherchée que sur le fondement d'une erreur grossière commise dans l'exécution de sa mission » ; également, s'agissant de l'existence du préjudice, la cour a estimé que le préjudice causé par la faute du tiers ne saurait consister dans la différence entre le prix fixé et celui qui aurait dû être retenu « mais dans les conséquen-

ces financières découlant de ce que la vente n'aurait pas été parfaite ou du retard qui aurait affecté la conclusion définitive de celle-ci » ; en l'espèce, la perfection de la vente et l'absence de retard excluaient selon les juges d'appel tout préjudice.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré la décision d'appel à un double titre. D'une part, visant les articles 1592 et 1992 du Code civil, elle estime que l'analyse de la Cour d'appel était insuffisante à exclure la responsabilité des tiers évaluateurs au motif « que l'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire chargé de celle-ci ». D'autre part, visant les articles 1147 et 1149 du Code civil, elle répudie le cantonnement du préjudice opéré par la cour d'appel en rappelant selon une formule très compréhensive « que le vendeur est en droit d'obtenir réparation du préjudice que lui cause la sous-évaluation fautive de la chose vendue ». S'il n'apparaît pas nécessaire de s'attarder sur la question du préjudice - où n'est finalement rappelé que le principe de la réparation intégrale du préjudice -, cet arrêt de cassation présente l'intérêt de préciser, outre la nature juridique de la mission confiée au tiers évaluateur sur le fondement de l'article 1592, les conditions déterminant sa responsabilité contractuelle.

Quant à la nature de la mission, la Cour de cassation consacre l'analyse, communément admise en doctrine (V. *L. Cadiet, Arbitrator, Glosses et post-glosses sous l'article 1843-4 du Code civil*, in *Mélange Y. Guyon, Dalloz* 2003, p. 155 et s.), selon laquelle, malgré le terme d'arbitrage employé à l'article 1592, le tiers évaluateur n'est que le mandataire commun des parties (le tiers évaluateur n'est pas davantage un expert judiciaire au sens de l'article 145 du NCPC : *CA Orléans*, 16 janv. 2003 : *Dr. sociétés* 2004, comm. 3, obs. F.-X. Lucas). En conséquence, c'est par rapport au contrat qui le lie aux parties que doit être appréciée la responsabilité du tiers. En acceptant sa mission, il s'est engagé à fixer le prix de cession en respectant l'intérêt de chacun des mandants, ce qui implique qu'il retienne la valeur la plus objective possible (ce qui implique également qu'il puisse être récusé si ces liens avec l'une des parties permettent de douter de son impartialité : *CA Paris*, 14<sup>e</sup> ch. B, 25 oct. 2002 : *JCP E* 2003, 214. - *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 2 déc. 1997 : *Rev. sociétés* 1998, p. 332, note *D. Randoux*). Pour déterminer cette valeur, il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens que les parties sont en droit d'attendre eu égard à sa qualification ; autrement dit, son obligation est de moyen. Dès lors sa responsabilité est susceptible d'être engagée chaque fois qu'il ne satisfait pas à cette obligation de moyen, c'est-à-dire chaque fois que son comportement dans l'ac-

(suite)

complissement de sa mission ne correspond pas à celui « d'un technicien normalement soucieux de ses fonctions » (*M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés, Litec, 16<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 917*). En définitive, paraît parfaitement légitime la solution de la Cour de cassation selon laquelle tout manquement à son obligation - toute faute contractuelle - suffit à retenir la responsabilité de ce mandataire particulier qu'est le tiers évaluateur de l'article 1592.

Reste alors à préciser les rapports entre la faute contractuelle du mandataire, qui conditionne sa responsabilité, et l'erreur grossière, qui conditionne la remise en cause judiciaire de la détermination du prix. Sur ce point, l'attendu de la Cour de cassation, qui n'est pas sans ambiguïté, pourrait donner à croire que l'erreur grossière est celle qui résulte d'une faute contractuelle d'une particulière gravité. Cette gradation serait toutefois contestable : d'une part, chacune des parties ne s'est remise à l'appréciation du tiers que sous la condition d'une bonne exécution de sa mission ; d'autre part, et corrélativement, le défaut d'exécution, qui affecte également l'un et l'autre des mandants, doit avoir pour conséquence de disqualifier l'évaluation réalisée par leur mandataire commun. En d'autres termes, l'évaluation n'a force obligatoire pour les parties comme pour le juge que dans la mesure où elle ne procède pas d'une faute dans l'exécution de sa mission. Au demeurant, il faut bien voir que, lorsque le juge intervient pour modifier l'évaluation, son intervention ne vise pas à se substituer aux parties mais à donner son plein effet à leur prévision en corrigeant les erreurs dues aux fautes de leur mandataire commun (V. dans le même sens, *D. Poracchia, obs. sous Cass. com., 19 déc. 2000 : Dr. patrimoine avr. 2001, p. 110*. - *Contra, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2003 : cette chron., § 2*).



**SOCIETES PROFESSIONNELLES****Retrait d'un associé – Notaire – Estimation des parts – Date d'évaluation – Expertise**

Aux termes des art. 1843-4 C. civ. et 31 du décret du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, l'estimation des parts du notaire quittant la société s'opère au jour de la publication de l'arrêté ministériel prononçant son retrait, l'intéressé n'étant réputé démissionnaire qu'à cette date.

Mais viole l'art. 455 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui évalue la valeur des parts d'un notaire démissionnaire d'un office notarial sur le fondement d'un rapport d'expertise en laissant néanmoins sans réponse les conclusions par lesquelles l'intéressé soutenait que le complément d'expertise judiciaire dont elle retient les termes était entaché de diverses erreurs grossières.

**C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 mars 2004 : X. c. Y. et autre- Pourvoi n° 01.00.416 Y – Cassation partielle (C. app. Pau, 4 octobre 2000) – gr. n° 446P.**

042836

## CONTENTIEUX DE LA VENTE

### 184 Nature juridique de l'« expertise » de l'article 1592 du Code civil

L'article 150 du Nouveau Code de procédure civile selon lequel la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi n'est applicable que si le juge reste saisi d'une demande distincte de la mesure d'instruction ordonnée ; il n'en est pas ainsi lorsque le juge des référés a épuisé sa saisine, en désignant, ainsi que le prévoyait la convention des parties, un tiers chargé de fixer, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, les sommes dues par le cédant dans le cadre de la garantie.

Cass. com., 9 juin 2004, n° 02-11.990, D, Tavernier / Sté Holding PBM : Juris-Data n° 2004-024174

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 18 décembre 2001), que, dans le cadre d'une cession à la société PBM, devenue depuis la société Holding PBM, des titres détenus par lui dans diverses sociétés, M. Dominique Tavernier a consenti à la société cessionnaire une garantie de passif et d'actif ; qu'invoquant la révélation d'un passif, la société PBM a assigné M. Tavernier en paiement d'une certaine somme, puis, se fondant sur l'article 3 de la convention de garantie, a saisi le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne, statuant en la forme des référés, aux fins de désignation d'un tiers chargé de déterminer, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, le montant des sommes dues ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que la société Holding PBM soutient que le pourvoi de M. Tavernier est irrecevable en vertu des dispositions de l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ;

Mais attendu que l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile n'est applicable que si le juge reste saisi d'une demande distincte de la mesure d'instruction ordonnée ; qu'il n'en est pas ainsi lorsque le juge des référés a épuisé sa saisine, en désignant, ainsi que le prévoyait la convention des parties, un tiers chargé de fixer, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, les sommes dues par le cédant dans le cadre de la garantie ; que le pourvoi est recevable ;

Et sur le moyen unique :

Attendu que M. Tavernier fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir constater qu'il appartenait, préalablement, au tribunal saisi au fond de se prononcer sur les conditions de mise en oeuvre de la garantie de passif, d'avoir désigné M. Michel Bruyas avec pour mission de fixer, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, les sommes dues par M. Tavernier conformément à l'article 3 de la convention de garantie d'actif et de passif passée le 17 février 1998 entre celui-ci et la société Holding PBM, alors, selon le moyen, que les conventions légalement formées constituent la loi des parties ; qu'en l'espèce, comme le soutenait M. Tavernier dans ses conclusions d'appel, l'article 3 de la convention de garantie de passif du 17 février 1998 stipulant qu'à défaut d'accord entre les parties, le montant des sommes dues par le cédant serait fixé, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, par un expert désigné en référé, n'était applicable que dans l'hypothèse où les conditions de la mise en oeuvre de la garantie de passif, définies par l'article 4 de ladite convention, se trouvaient préalablement réunies ; que la question de l'applicabilité de la garantie de passif relevant de la compétence de la juridiction saisie au fond, la demande prématurée de désignation d'un expert en vertu de l'article 3 de cette convention ne pouvait être admise ; qu'en décidant, au contraire, que, pour l'application de la clause litigieuse, il n'était pas exigé que la juridiction du fond ait au préalable statué sur le point de savoir si les conditions de mise en oeuvre de la garantie étaient réunies, la cour d'appel a violé, par mauvaise application, la convention des parties et violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article 3 de la convention de garantie stipule qu'à défaut d'accord entre les parties, le montant des sommes dues sera fixé, dans les termes de l'article 1592 du Code civil, par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon statuant en la forme des référés, l'arrêt relève que les termes clairs de cette clause supposent seulement qu'un accord ait été recherché, mais nullement que la juridiction ait au préalable statué sur le point de savoir si les conditions de mise en oeuvre de la garantie de passif étaient réunies ; qu'ayant souverainement apprécié les éléments de preuve qui lui étaient soumis et considéré qu'il était démontré que les parties avaient, sans succès, tenté de se rapprocher pour trouver un accord, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait sans violer la convention des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).

**NOTE :** Qu'est-ce qu'une expertise ? Nous avons abordé un aspect de cette question dans un commentaire d'une décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation le 28 avril 2004 (Cass. com., 28 avr. 2004 : Juris-Data n° 2004-023448 ; Procédures 2004, comm. 162) jugeant que l'expert mentionné par l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle pour assister l'huissier instrumentaire procédant à la saisie-contrefaçon devait être indépendant des parties.

Voici une décision de la même formation rendue cette fois à propos de l'« expertise » de l'article 1592 du Code civil qui, précisément, n'en est pas une ! On sait qu'aux termes de ce texte le prix de la vente peut « être laissé à l'arbitrage d'un tiers » et que « si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente ». Il est de pratique courante, comme en l'espèce, de stipuler que l'« expert » sera « désigné, soit d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de commerce », statuant alors en la forme des référés. Par conséquent la personne désignée par le juge en ce cas n'est pas un simple expert au sens du Nouveau Code de procédure civile (Cass. com., 26 juin 1990 : Bull. civ. IV, n° 197 ; RTD civ. 1991, p. 356, obs. Ph. Rémy), pas plus que l'évaluateur des droits sociaux visés à l'article 1843-4 du Code civil ; le terme d'arbitre est certainement plus exact, même si le costume est un peu large.

Dans ces conditions, on peut douter que la décision de désignation soit de celles qui ordonnent une mesure d'instruction au sens de l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile. L'application de ce texte est écartée en l'espèce au motif, exact mais un peu biaisé, que le président du tribunal de commerce avait épuisé sa saisine. Il faut, semble-t-il, aller plus loin et dire que cette décision intervient sur le fond et ce à un double titre, d'abord parce qu'elle est rendue non pas en référé mais en la forme des référés, ensuite parce qu'elle n'est pas une simple mesure d'instruction, mais la mise en oeuvre de la convention des parties dans le but de déterminer le prix d'une vente ou, comme en l'espèce, d'une cession de droits sociaux.

H. C.

**Mots-Clés :** Vente - Prix - Détermination par un tiers - Expertise

Textes : C. civ., art. 1592 ; NCP, art. 150

Juris-Classeur : Procédure civile, Fasc. 1005 ; Commercial, Fasc. 1238

## Sociétés et Bourse

### ■ SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL) - Cession de droits sociaux - Évaluation du prix par expert - C. civ., art. 1592 - Tiers expert - Impartialité - Conditions.

*Cass. com., 5 oct. 2004  
[C.], Sté IIM entreprises  
c/ Epx Desmaele.  
[Juris-Data n° 2004-025143].  
(pouvoi n° 02-21.545 ;  
arrêt n° 1454 F-D ;  
CA Paris, 14<sup>e</sup> ch. B,  
25 oct. 2002).*

Des époux ont consenti à une société un droit de priorité dans l'hypothèse où ils céderaient les actions qu'ils détenaient dans le capital d'une autre société ; il était stipulé qu'en cas d'exercice de ce droit et à défaut d'accord sur le prix, celui-ci serait fixé par deux experts désignés par chacune des parties et qu'à défaut d'accord entre les experts, ceux-ci seraient départagés par un troisième expert désigné par les deux premiers ou, faute d'accord entre eux, par le président du tribunal de commerce statuant en référé ; les époux ayant notifié à la société cessionnaire leur intention de céder leurs actions, cette dernière a exercé son droit de priorité ; les parties étant en désaccord sur le prix de cession, les deux experts désignés par elles n'ont pu s'accorder sur ce prix et ont désigné un tiers expert qui a accepté sa mission ; les cédants prétendant que cet expert ne présentait pas les qualités requises pour l'accomplissement de sa mission, ont demandé en référé la désignation d'un autre expert.

N'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1592 du Code civil, la cour d'appel qui, pour constater que l'expert des cédants et ceux-ci ont à juste titre récusé le tiers expert, a retenu qu'il n'est pas contesté que ce dernier a fait partie d'une ou de deux sociétés de commissaires aux comptes étant intervenues pour le compte de la société cessionnaire et pour celui d'autres sociétés satellites et que

le fait qu'il ait pu, ne serait-ce que quelques années avant la source du litige, être d'une quelconque façon, subordonnée ou indépendante, lié par quelque moyen que ce soit à l'une des parties n'est pas en harmonie avec l'impartialité objective, exigence première de tout expert, sans rechercher si ce tiers expert avait personnellement entretenu avec la société cessionnaire ou ses dirigeants des relations de nature à faire naître un doute légitime et actuel sur son impartialité.

*N.B. V. sur la question M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés, Litec, 17<sup>e</sup> éd., n° 722.*



■ **SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL) - Cession de droits sociaux - Évaluation du prix par un tiers expert - C. civ., art. 1592 - « Dette Financière Nette Cumulée » - Appréciation des clauses du contrat par le tiers expert (oui).**

CA Paris, 17 sept. 2004,  
25<sup>e</sup> ch. B, SAS Panzani  
c/ Cts Skalli.  
[Juris-Data n° 2004-252308].

Selon l'article 1592 du Code civil, le prix de vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers tandis que si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point vente.

En l'espèce, s'agissant de la cession de la totalité des titres d'une société, le prix de vente était notamment fonction de la valeur absolue de la Dette Financière Nette Cumulée à fin 2001, tandis qu'en cas de désaccord sur le montant de cette dernière, il serait fait recours à un tiers expert, suivant une mission définie au contrat de cession par application de l'article 1592 du Code civil.

Selon ce texte comme par application du contrat de cession, le tiers expert ainsi désigné, agit comme mandataire commun dans le strict respect de la mission qui lui est confiée.

La nature de cette mission, qui tend à obtenir dans les meilleurs délais la détermination d'un prix conditionnant la validité même de la vente, emporte pouvoir de ce tiers expert d'appliquer le contrat et, sauf exclusion claire et précise, de donner, nonobstant toute saisine du juge judiciaire, de fait incompatible avec la célérité requise, leur sens aux clauses de ce dernier dans la mesure où elles se rattachent à la mission qui lui est confiée sauf à priver de tout intérêt la mission ainsi confiée.

Les différentes questions dont les cédants ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris en vue de leur interprétation, sans que la cour en soit pour autant saisie, se rattachent manifestement, par leur nature même que révèle leur formulation ce qui n'est pas plus utilement contredit, à la détermination de la Dette Financière Nette Cumulée et par suite à la mission confiée au tiers expert.

Les stipulations du contrat de cession confirment le pouvoir donné à ce tiers expert d'apprécier les clauses du contrat, d'une part, car la mission de cet expert est insérée dans des délais très stricts impliquant la volonté des parties quant à une détermination rapide du prix de vente, d'autre part, parce que la présente procédure atteste suffisamment que la saisine du juge judiciaire a pour effet de paralyser la fixation du prix depuis de très nombreux mois, de troisième part, parce que diverses clauses par la référence aux principes comptables, et en l'absence d'éléments permettant de statuer, aux règles et méthodes comptables généralement admises en France et aux stipulations du présent contrat, évoquent le large pouvoir d'appréciation de ce tiers expert sur les clauses se rattachant à la mission qui lui est confiée.

Ce large pouvoir d'appréciation, eu égard à ce qui a été indiqué, n'est contredit, ni par le pouvoir souverain d'interprétation reconnu au juge, lequel n'est pas exclusif de l'appréciation par un mandataire commun des clauses se rattachant à sa mission, ni par la circonstance que l'appréciation de certaines clauses ne dépende pas nécessairement de concepts comptables, ni par la circonstance que le recours contre la décision du tiers expert est limité, suivant le contrat de cession aux seuls cas où la décision de ce tiers expert serait empreinte d'erreur manifeste ou de faute grave, puisque la détermination du prix de vente qui est la condition de la validité de la vente doit être faite dans le temps le plus rapproché possible de la conclusion de cet acte et implique l'absence de divergences des parties susceptibles de remettre en cause leur accord.

Le tiers expert désigné peut procéder sans délai, à la demande de la partie la plus diligente à sa mission, et apprécier les clauses du contrat de cession se rattachant à l'exercice de cette mission.

### 289 - Sociétés - Procédure d'évaluation de droits sociaux par un expert.

Cass. com., 30 nov. 2004,  
SCI Notre Dame  
c/ Cts Merlin  
Juris-Data n° 2004-025927.

Aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

À la suite du décès d'un père ayant laissé pour lui succéder son épouse, et leurs sept fils et alors que le *de cuius* avait constitué une société civile au sein de laquelle il était associé avec son épouse et un de leurs fils et dont les statuts stipulaient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait avec les associés survivants et serait redevable aux héritiers de la valeur des droits sociaux évaluée conformément aux dispositions de l'article 1868, ancien, du Code civil, par assignation en référé trois des enfants ont demandé la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des droits sociaux à la date du décès de leur père, un quatrième intervenant l'instance pour s'associer à la demande ; le président du TGI a rejeté la demande en ce qu'elle était fondée sur l'article 1843-4 du Code civil, faute de contestation actuelle sur la valeur des parts, mais l'a accueillie sur le fondement de l'article 808 du NCPC.

A violé l'article 1843-4 précité, la cour d'appel qui, pour désigner un expert chargé de l'évaluation des parts sociales, la cour d'appel, statuant sur le fondement des articles 1870-1 et 1843-4 du Code civil, a retenu que si le premier juge avait à bon droit refusé cette désignation puisqu'aucun héritier n'avait alors lié la contestation, un des héritiers avait, en cours d'instance, adressé à la société civile une demande de rachat de ses droits qui est restée sans réponse et que dès lors, la contestation étant liée à son égard, il y a lieu d'accueillir la demande d'expertise présentée par lui devant la cour d'appel, alors que le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits sociaux appartient au seul président du tribunal.

### 290 - Vente - Procédure d'évaluation par un expert lors d'une cession de droits incorporels.

Cass. com., 30 nov. 2004,  
Sté Temetix  
c/ Sté Néopost France.  
Juris-Data n° 2004-025928.

Une promesse unilatérale de cession de droits incorporels précisait que le prix de cession serait, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; après levée de l'option, la société bénéficiaire de la promesse a demandé en justice que soit constatée la réalisation de la cession et que soit désigné un expert chargé d'en déterminer le prix.

Ayant relevé qu'aux termes de la convention des parties la cession promise porterait, sans exception ni réserve, sur les droits incorporels de toute nature afférents aux composantes logicielles et matérielles du produit, la cour d'appel a pu, sans contradiction, confier à l'expert la mission de contrôler si certains des droits revendiqués par le cessionnaire entraient dans l'objet de la cession ainsi déterminé.

Si la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne peut en principe être frappée de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, ne constitue pas une telle décision celle par laquelle le juge, statuant en application de l'article 1843-4 du Code civil, procède à la désignation d'un expert chargé d'arbitrer le prix de cession.

Il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que le pouvoir de désigner un expert chargé de l'évaluation des droits cédés appartient au seul président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; aux termes de l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

A méconnu la loi des parties et violé ces textes, la cour d'appel qui, après avoir retenu que les parties avaient pu valablement convenir de recourir aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil pour fixer le prix de cession des droits incorporels faisant l'objet du contrat, a accueilli la demande de désignation d'un expert dont elle était saisie sur le fondement de ce texte.

## Expertise de gestion

### 16 Compétence du juge des référés – Concomitance de l'ordonnance de l'expertise et d'une action pénale

*Une expertise judiciaire in futurum peut être ordonnée par le juge des référés même si le juge pénal est saisi du fond de l'expertise sollicitée.*

A la suite d'un audit faisant apparaître des dysfonctionnements et des prises de risques inconsidérées au sein des deux sociétés, le directeur général de l'une des sociétés a été révoqué. La commission bancaire, après avoir suspendu les autres dirigeants de cette société, désigne un administrateur provisoire. Des procédures de redressement judiciaire, puis de liquidation judiciaire, ayant été ouvertes contre ces deux sociétés, un liquidateur est désigné. Il constate un passif important semblant trouver son origine dans les nouvelles activités de l'une des sociétés et demande alors qu'une expertise soit ordonnée sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, cette expertise visant l'ensemble des dirigeants des sociétés. Il découvre, ensuite, l'existence de conventions suspectes avec d'autres sociétés. Ceci le conduit à assigner d'autres administrateurs que ceux déjà assignés et à demander un complément d'expertise opposable à l'ensemble de tous les partenaires impliqués. Le juge de référés refuse cette demande en estimant qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude la qualité des administrateurs des sociétés attraites à la procédure et que les demandes de modifications des termes de la mission confiée initialement aux experts ne peuvent être appréciées qu'au fond. La cour d'appel, saisie par le liquidateur, infirme l'ordonnance de référé et étend l'expertise conformément à la requête du liquidateur judiciaire.

Un administrateur délégué d'une société impliquée dans la procédure se pourvoit en cassation. Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable la mesure d'instruction *in futurum* fondée sur l'article 145. Il considère qu'une telle mesure ne peut être ordonnée si le juge du fond est saisi au fond même de l'expertise sollicitée. Dès lors que le juge pénal était saisi au fond, par constitution de partie civile, de la responsabilité encourue par les dirigeants de la société concernée originellement, la cour d'appel ne pouvait, selon lui, ordonner une mesure fondée sur l'article 145 visant à apprécier la responsabilité de tout dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de cette société.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle précise que l'existence d'une information judiciaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une expertise civile dès lors qu'il s'agit d'une mesure d'instruction ordonnée en référé. Le principe « le criminel tient le civil en l'état » ne s'appliquant pas devant le juge des référés, lequel n'est pas saisi au fond et statue à titre provisoire.

Les juges suprêmes, dans un autre moyen du pourvoi, rappellent, également, que le juge des référés peut ordonner une expertise avant tout procès, c'est-à-dire avant que le juge du fond soit saisi, en vue duquel l'expertise est sollicitée. L'ouverture d'une information afin de déterminer si des infractions pénales ont été commises et d'en rechercher les auteurs ne fait pas obstacle à l'exercice de ce pouvoir.

♦ Cass. com., 18 févr. 2004, n° 00-15.307, n° 347 D, Bouchet c/ Moyrand *ès qual. et a.*



**PROCEDURE CIVILE**

**Expertise – Cas où elle peut être ordonnée – Office du juge – Expertise demandée par des héritiers en vue d'établir l'insanité d'esprit du testateur – Carence des parties dans la preuve des faits qui leur incombe – Rejet de la demande**

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'ordonner l'expertise sollicitée par des héritiers aux fins de rechercher et décrire l'état de santé de la défunte à la date où elle avait testé, dès lors que la Cour d'appel a estimé souverainement que l'allégation des héritiers tenant à l'impossibilité de produire des éléments de preuve de l'état de leur parente était peu crédible et en contradiction avec leur affirmation de liens constants et profonds avec celle-ci jusqu'à sa mort et qu'à l'évidence la dégradation de son état mental n'aurait pu leur échapper et aurait pu les conduire à prendre des mesures adaptées à la protection de ses intérêts comme des leurs et qu'il s'en déduit que les intéressés auraient pu établir l'insanité d'esprit alléguée autrement que par la mesure d'expertise sollicitée. Ainsi la Cour d'appel a fait une exacte application de l'art. 146, alinéa 2 nouv. C. pr. civ..

**C. cass. 1<sup>er</sup> civ. 2 mars 2004 : Consorts Polack c. Mme Moraïs-**  
Pourvoi n° 02.15.211 A – Rejet (C. app. Versailles, 28 mars 2002)  
– gr. n° 349P+B.

042497

## 215 La motivation spéciale pour la désignation d'un expert non inscrit sur une liste est d'ordre public

Les dispositions de l'article 157, alinéa 3, du Code de procédure pénale sont d'ordre public. L'absence de toute motivation pour la désignation d'un expert ne figurant pas sur l'une des listes légalement prévues entraîne *ipso facto* l'annulation de la commission d'expertise et du rapport consécutif, sans que la personne concernée ait à démontrer un quelconque préjudice.

Cass. crim., 8 juill. 2004, n° 04-82.601, G. B. et J.-P. M. : Juris-Data n° 2004-024756

(...) Vu l'article 157 du Code de procédure pénale :

Attendu que, selon ce texte, le juge d'instruction qui désigne un expert ne figurant pas sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel doit motiver sa décision ; que cette disposition d'ordre public étant édictée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, son inobservation entache de nullité l'ordonnance et les actes subséquents ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par ordonnance du 13 octobre 1997, le juge d'instruction chargé de l'information suivie, sur plainte avec constitution de parties civiles (...) contre G. B. et J.-P. M., du chef d'abus de confiance, a commis, pour procéder à une expertise en comptabilité, G.-P. D., expert honoraire ; que celui-ci, dont la désignation avait été suggérée par les parties civiles, n'était pas inscrit sur la liste nationale des experts, ni sur celle d'une cour d'appel ; que le rapport d'expertise a été déposé le 16 juin 1998 ; que, sur les réquisitions supplétives du ministère public, G. B. et J.-P. M. ont été mis en examen, les 4 et 5 novembre 2002, des chefs d'abus de confiance, escroqueries, banqueroute, faux et usage de faux ;

Attendu que G. B. et J.-P. M. ont soutenu, devant la chambre de l'instruction, que l'ordonnance du 13 octobre 1997 devait être annulée, le juge d'instruction n'ayant pas motivé le choix d'un expert non inscrit sur les listes ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué relève que l'expert désigné avait toutes les compétences nécessaires pour remplir sa mission, après avoir prêté serment, et que l'absence de motivation spécifique de sa désignation n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du requérant ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les texte et principe ci-dessus rappelés (...).

**NOTE :** La Cour de cassation apporte un précision d'importance sur la motivation du choix d'un expert hors les listes prévues par la loi.

En l'espèce, le juge d'instruction avait désigné, sans motivation spéciale, un expert non inscrit sur une liste. Saisie d'une requête en annulation à raison de cette absence de motivation, la chambre de l'instruction avait considéré que malgré la violation de la loi, la nullité ne pouvait être prononcée, en application de l'article 802 du Code de procédure pénale, que dans la mesure où elle avait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie intéressée et que « l'absence de motivation spécifique de la désignation d'un expert honoraire ayant toutes les compétences, et ayant fait toutes les diligences nécessaires sans sortir du cadre de sa mission, n'a pas porté atteinte aux intérêts des mis en examen ».

Les demandeurs aux pourvois faisaient valoir que les dispositions relatives à la désignation des experts sont substantielles, édictées non pas dans l'intérêt des parties

mais dans celui de l'ordre public et de la bonne administration de la justice. Ils soutenaient encore qu'en toute hypothèse, portait atteinte à leurs droits et au principe de l'égalité des armes la désignation, sans motif, d'un expert non inscrit dont le nom a été suggéré au juge d'instruction par la partie civile.

Dans une hypothèse d'absence totale de motivation, la Chambre criminelle avait antérieurement jugé qu'un expert ne figurant pas sur l'une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale ne pouvait être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi sa désignation est entachée de nullité (Cass. crim., 15 mai 1990 : Bull. crim. n° 193). Elle considérait donc comme d'ordre public la règle exigeant cette motivation spéciale, sa violation devant entraîner la nullité de la commission d'expertise sans avoir à démontrer l'existence d'un grief.

La Cour suprême se montrait exigeante sur la précision de la motivation spéciale en pareil cas et plus rigoureuse sur la sanction de normes qu'elle avait analysées comme étant d'ordre public, en rappelant que « le juge d'instruction qui désigne un expert ne figurant pas sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel, doit motiver sa décision ; que cette disposition étant édictée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, son inobservation entache l'expertise de nullité ». Elle enjoignait aux juges du fond de déclarer d'office cette nullité en application de l'article 206 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 24 janvier 1984 : Bull. crim. n° 30), précisant « que ce n'est qu'à titre exceptionnel et par une décision motivée que peut être choisi un expert ne figurant sur aucune de ces listes ; que ces dispositions, qui sont substantielles, sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Cass. crim. 26 février 1991 : Bull. crim. n° 98). Elle avait encore censuré une chambre d'accusation pour n'avoir pas déclaré d'office la nullité de la désignation de deux experts non inscrits sur une liste, un professeur et un inspecteur de police d'un laboratoire interrégional de police scientifique, afin de procéder à l'examen des armes saisies, dans une affaire de tentative d'homicide volontaire et de prise d'otage, sans motiver ce choix exceptionnel (Cass. crim., 6 mars 1984 : Bull. crim. n° 90).

Ultérieurement, la Cour de cassation avait jugé que la motivation spéciale prévue à l'article 157, alinéa 3, du Code de procédure pénale pouvait être implicite et reposer sur la nature des fonctions de l'expert désigné, alors que les demandeurs au pourvoi soutenaient que la seule référence à la « complexité de la mission » ne pouvant constituer la motivation exigée par la loi. Mais surtout, elle avait paru considérer que l'absence de motivation n'était susceptible d'entraîner l'annulation de l'ordonnance portant commission d'expert que si la partie concernée démontrait que cette irrégularité lui avait causé un grief. Les dispositions de l'article 157, alinéa 3, précité ne paraissaient donc plus être d'ordre public (Cass. crim., 22 nov. 2000, Carpentier et a. : Juris-Data n° 2000-007746).

Par cet arrêt qui sera publié, la Cour de cassation paraît donc revenir à sa jurisprudence antérieure, considérant comme d'ordre public l'article 157, alinéa 3, susvisé, que n'ont modifié ni la loi du 11 février 2004 portant statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, ni la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. L'absence de toute motivation entraîne *ipso facto* l'annulation de la commission d'expertise et du rapport consécutif, sans que la personne concernée ait à démontrer un quelconque préjudice à ses droits. En l'état de la jurisprudence, la motivation spéciale exigée semble encore pouvoir être implicite.

**Mots-Clés :** Expert non inscrit - Désignation - Motivation spéciale - Ordre public

**Textes :** CPP, art. 157

**Juris-Classeur :** Procédure pénale, Art. 156 à 169-1, Fasc. 20

**81 a** (à créer) **Principe du contradictoire**

*La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.*

Après avoir été réglé de ses honoraires à l'issue de sa mission, un avocat réclamait des frais et honoraires supplémentaires à son client, que ce dernier refusa.

Le premier président confirmant la décision du bâtonnier limitant les honoraires à la somme déjà perçue, donne raison au client et constate que l'avocat n'établit pas les diligences qui justifieraient un complément d'honoraires.

Il retient que l'appréciation des diligences accomplies suppose l'examen des pièces de procédure. Or, parmi les pièces versées aux débats, la deuxième chambre civile constate que rien n'établit que certaines aient été régulièrement communiquées en temps utile à l'avocat.

Elle casse, par conséquent, l'ordonnance du premier président et rappelle que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

♦ *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2004, n° 02-18.769, n° 543 F-P + B, Krikorian c/ Zoubkoff*



## PROCEDURE CIVILE

**Expertise – Annulation partielle d'un rapport – Effet – Office du juge**

Une société, qui avait appliqué à l'intérieur de ses cuves un produit vendu par une autre société, ayant assigné cette dernière en paiement de dommages-intérêts à la suite de la pollution des ses vins, la société défenderesse ne peut faire grief à l'arrêt attaqué statuant au vu d'un rapport d'expertise amiable et d'un rapport d'expertise partiellement annulé, de l'avoir condamnée à payer une certaine somme à la demanderesse.

L'arrêt relève, en effet, que l'expert amiable, qui avait opéré au contradictoire de la défenderesse et de son assureur, avait constaté dans le produit vendu l'existence de substances toxiques migrant dans le vin et le rendant impropre à la consommation et que l'expert judiciaire avait confirmé que les odeurs de solvant et de vapeur d'essence provenaient de la présence dans le vin de xylène et de naphthalène, également présents dans le produit avec lequel le vin avait été en contact et retient que, dans ces conditions, aucun doute ne substituait quant à la relation de cause à effet entre le produit vendu et les dommages subis.

Au vu de ces seules constatations qui étaient indépendantes des analyses chimiques affectées par la nullité, la Cour d'appel a pu décider qu'il n'y avait pas lieu d'annuler dans leur intégralité les rapports d'expertise.

**C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 12 juin 2003** : Compagnie CGU Courtage et autre c. Société Domaine Dominique Gruhier et autres- Pourvoi n° 01.13.502 X – Rejet (C. app. Paris, 11 mai 2001) – gr. n° 786P+B.

032879

**NOTE ■** Une société vinicole ayant appliqué dans ses cuves un produit ayant entraîné la pollution de ses vins avait assigné la venderesse de ce produit ainsi que son assureur en paiement de dommages-intérêts.

Ces derniers faisaient grief à l'arrêt entrepris de les avoir condamnés à payer une certaine somme au motif que les rapports d'expertise déposés dans ce litige n'avaient pas été communiqués aux parties dans leur totalité alors que les experts avaient eu recours à un sapiteur dont les opérations n'avaient pas été contradictoirement débattues.

Leur pourvoi est rejeté au motif que tant l'expert amiable que l'expert judiciaire avaient constaté dans le produit vendu l'existence d'éléments toxiques se retrouvant dans le vin et le rendant impropre à la consommation, ce qui ne laissait subsister aucun doute sur la relation de cause à effet entre le produit incriminé et les dommages subis.

Il s'ensuivait que ces seules constatations, indépendantes des analyses chimiques affectées par la nullité invoquée autorisaient la cour à refuser d'annuler dans leur intégralité les rapports d'expertise.

La précision apportée par cette décision vient à point nommé pour éclairer un débat qui se poursuit depuis nombre d'années. Il a été jugé on le sait que l'avis des spécialistes consultés par l'expert doit être porté, avant le dépôt de son rapport, à la connaissance des parties afin de leur permettre d'en discuter (cass. civ. 2<sup>e</sup>ème 16 décembre 1985 Gaz. Pal. Rec. 1986 somm. p. 418 note Guinchard et Moussa, Bull. civ. 1985, II, n° 199 - Cass. civ. 2<sup>e</sup>ème 16 janvier 2003 Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p. 3238, note E. du Rusquec [030892] - Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 4 février 2003 Gaz. Pal. Rec. 2003, jur. p. 1038, note E. du Rusquec [031050]). Ce n'est là que l'application pure et simple du dernier alinéa de l'art. 282 NCPC. Mais le respect du contradictoire doit être compris pour ce qu'il est et ne pas faire l'objet d'une application sans nuances ! Dès lors que le juge trouve dans le rapport des experts des éléments suffisants, contradictoirement débattus par les parties, et qui ne sont pas fondés uniquement sur l'avis d'un sapiteur, il est en droit de les utiliser pour se prononcer (cass. civ. 2<sup>e</sup>ème 16 décembre 1985 JCP 1986, IV, 80).

**PROCEDURE CIVILE****Expertise – Procédure – Caractère contradictoire**

Après avoir relevé que l'expert avait sollicité des parties des précisions techniques et documents, qu'une partie lui avait adressé un dire en lui demandant en conclusion le dépôt d'un rapport, que ce dire et les documents annexes avaient été communiqués à l'adversaire et que l'expert avait ensuite accordé un délai aux parties pour lui faire parvenir leurs observations, la Cour d'appel retient exactement, que le principe de la contradiction a été respecté.

**C. cass. 2° civ. 8 avril 2004** : Société Gicram c. Société Peinture Normandie (PN) – Pourvoi n° 02.11.619 W – Rejet (C. app. Rouen, 6 décembre 2001) – gr. n° 614P+B. 043352

**PROCEDURE CIVILE****Expertise.- Principe du contradictoire.- Discussion contradictoire par l'assureur des conclusions de l'expertise.- Opposabilité.**

Ayant relevé que l'assureur de responsabilité d'une entreprise qui avait pu discuter contradictoirement les conclusions de l'expertise avait repris à son compte l'argumentation développée par son assurée, la Cour d'appel devant laquelle l'assureur n'alléguait pas la fraude de son assurée qui avait été partie aux opérations d'expertise, a pu retenir que l'expertise lui était opposable dès lors que la condamnation de son assurée constituait la réalisation du risque couvert.

**C. cass. 3° civ. 9 juin 2004** : Compagnie Axa France IARD c. Société Préf'Aub et autres – Pourvoi n° 03.11.480 R – Rejet (C. app. Reims, 16 décembre 2002) – gr. n° 706P+B. 044104

## PROCEDURE CIVILE

### Expertise.- Principe du contradictoire.

Aux termes de l'art. 16 nouv. C. pr. civ. le juge doit en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction.

Violé le texte susvisé la Cour d'appel qui fonde sa décision d'indemnisation de la victime d'une agression uniquement sur une expertise à laquelle le Fonds de garantie des victimes d'infraction n'avait été ni appelé ni représenté et dont l'inopposabilité avait été expressément soulevée par celui-ci.

**C. cass. 2° civ. 11 décembre 2003 :** Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions c. Mme Laveze – Pourvoi n° 02.15.912 N – Cassation (C. app. Toulouse, 19 mars 2002) – gr. n° 1716P+B. 041111

**NOTE ■** Une juridiction pénale avait ordonné l'expertise médicale d'une demanderesse victime d'une agression et celle-ci avait ensuite saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions et le fonds de garantie avait soulevé l'inopposabilité du rapport d'expertise déposé.

Pour refuser de faire droit à cette contestation l'arrêt entrepris avait retenu que le fonds de garantie n'était pas fondé à soutenir que l'expertise n'était pas contradictoire dès lors qu'elle avait été ordonnée à un moment où il n'était pas partie à la procédure et que le juge peut retenir des documents établis non contradictoirement s'il est constant que la partie adverse a pu les connaître et en discuter et qu'au surplus l'expertise judiciaire présentait toutes les garanties de sérieux, les évaluations proposées correspondant aux troubles constatés.

Cette décision est cassée au visa de l'art. 16 NCPC et au motif qu'en fondant sa décision uniquement sur une expertise à laquelle le FGVA n'avait été ni appelé ni représenté et dont l'inopposabilité avait été expressément soulevée par lui la Cour d'appel avait violé la loi.

Faut-il redire une fois encore que le juge ne peut tenir compte que des éléments dont les parties ont été à même de discuter contradictoirement!! Or l'absence du défendeur lors des opérations d'expertise ne peut par définition permettre ce débat essentiel. La seconde chambre civile tient ainsi à nouveau à souligner les limites à respecter et à rappeler qu'elle ne saurait admettre le moindre manquement à cette règle (Cass.

20 GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 29, SAMEDI 30 OCTOBRE 2004

2° civ. 30 novembre 1988 Gaz. Pal. Rec. 1990, somm. p. 4, obs. S. Guinchard et T. Moussa - Cass. civ. 9 juillet 1900 D. 1904. 1. 211).



## EXPERTISE

---

### 178 Les opérations d'expertise

Trois arrêts rappellent certains des principes qui gouvernent la conduite des opérations d'expertise (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces).

1<sup>re</sup> espèce : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juin 2004, n° 02-13.379, D, Axa France c/ Sté Au Chêne Liège et a. : Juris-Data n° 2004-024085

(...) Attendu qu'en statuant ainsi [*c'est-à-dire en validant le rapport*] alors que l'expert n'avait pas soumis aux parties les résultats des investigations auxquelles il avait procédé hors leur présence afin de leur permettre d'être éventuellement à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport, la cour d'appel a violé les texte susvisés (...).

3<sup>e</sup> espèce : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 juin 2004, n° 02-14.959, P+B, SCI Alsace-Lorraine c/ Muller et a. : Juris-Data n° 2004-024284

(...) Mais attendu que c'est sans violer le principe de la contradiction, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel, qui était en droit, en application de l'article 177 du Nouveau Code de procédure civile, de demander à l'expert de reprendre la partie de ses opérations qui n'avait pas été effectuée contradictoirement, a ordonné la réouverture des débats en invitant l'expert à communiquer aux parties la teneur de l'avis du technicien consulté, à recueillir leurs dires et à y répondre (...).

2<sup>e</sup> espèce : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juin 2004, n° 02-15.129, P+B, SCI Nos d'Arcy / Asperti et a. : Juris-Data n° 2004-024024

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (...) que si l'expert doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée, il peut cependant confier l'exécution de tâches purement matérielles à ses collaborateurs, que tel est le cas en l'espèce, les opérations effectuées étant limitées à des opérations de mesurage, réalisées avec un matériel de haute technicité assurant une grande précision des mesures, et que s'agissant d'opérations purement techniques, leur exécution par deux collaborateurs de l'expert, même en l'absence de ce dernier, est régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les opérations de mesurage des propriétés constituaient des actes d'exécution à caractère technique inhérents à la mission de l'expert et comme tels insusceptibles d'être délégués, comme auraient pu l'être des tâches purement matérielles, et alors que, en l'absence de toute direction, contrôle ou surveillance par celui-ci, elles ont été effectuées en méconnaissance

de son obligation d'accomplir personnellement sa mission, et ne pouvaient, en conséquence, valoir opérations d'expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés [NCPC, art.114; 175 et 233] (...).

**NOTE :** Il est bien rare qu'après une expertise, l'une au moins des parties ne soit pas à l'affût d'une irrégularité qui pourrait anéantir le rapport qui lui est défavorable. Et à cet égard, la manière dont les opérations ont été conduites devient souvent le champ clos d'une bataille procédurale, avec pour centre de gravité le respect des droits de la défense. Trois arrêts, rendus à quelques jours d'intervalle, nous apportent une moisson qu'il n'est pas inutile d'enregistrer.

a) L'un de ces arrêts (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juin 2004) nous rappelle que l'expert doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée (NCPC, art. 233). Tout le monde en est bien d'accord : la sous-traitance doit être pourchassée avec vigueur. Mais cela dit, l'application de l'article 233 du Nouveau Code de procédure civile n'exclut pas certains aménagements, lorsque l'exécution de la mission implique des tâches purement matérielles qui peuvent sans dommage être confiées à un collaborateur, et l'on cite souvent en exemple les opérations de mesurage. L'arrêt du 10 juin nous montre que ce n'est pas tellement évident. On lira cet arrêt avec attention. Il a été rendu précisément dans un cas où il s'agissait d'opérations de mesurage de propriétés, et l'on constatera que si la jurisprudence n'est pas résolument hostile à ce que des tâches matérielles soient confiées à un collaborateur de l'expert, encore faut-il que ces tâches ne présentent pas elles-mêmes un caractère de haute technicité qui ne peuvent pas être exécutées « en l'absence de toute direction, contrôle ou surveillance » de l'expert. Comme on peut observer, la frontière n'est pas toujours facile à tracer entre la délégation tolérée et celle qui ne l'est pas. Et dans le cas d'espèce, l'arrêt du juge d'appel qui n'avait vu aucun mal à cette délégation aux mains des collaborateurs de l'expert a été censuré par la Cour de cassation.

b) Un autre arrêt (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 juin 2004) attire l'attention sur la manière dont le principe de la contradiction doit être compris. Il est aujourd'hui solidement acquis que les opérations d'expertise doivent être conduites de façon contradictoire et qu'il ne suffit pas que le rapport ait été débattu à l'audience. Mais jusqu'où va l'exigence du contradictoire au niveau des opérations elles-mêmes ? Il est bien certain que la présence des parties ne s'impose pas en permanence et que certaines opérations, comme des analyses en laboratoire par exemple, peuvent avoir lieu sans que les parties y soient convoquées. Tel était le cas dans l'affaire sur laquelle eut à se prononcer l'arrêt du 8 juin. Mais lorsqu'il en est ainsi, souligne cet arrêt, l'expert doit soumettre aux parties « les résultats des investigations auxquelles il a procédé hors de leur présence afin de leur permettre d'être éventuellement à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport ».

c) Enfin, un dernier arrêt (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juin 2004), met en évidence la portée d'une éventuelle nullité. La moindre irrégularité dans la conduite des opérations d'expertise n'entraîne pas nécessairement la nullité du rapport. Dans un cas où un sapiteur avait été consulté et où son avis n'avait pas été communiqué aux parties, le juge d'appel, faisant application d'un texte auquel on pense peu, l'article 177 du Nouveau Code de procédure civile, demanda à l'expert « de reprendre la partie de ses opérations qui n'avait pas été effectuée contradictoirement », et ordonna « la réouverture des débats

en invitant l'expert à communiquer aux parties la teneur de l'avis du technicien consulté, à recueillir leurs dires et à y répondre ». L'une des parties lui en faisait reproche et appela en renfort, à l'appui de son moyen de cassation, les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le pourvoi a été rejeté.

**Mots-Clés :** Expertise - Opérations - Déroulement

Opérations d'expertise - Accomplissement personnel de la mission - Principe du contradictoire - Portée de la nullité

Textes : NCPC, art. 233 ; NCPC, art. 15 et 16 ; NCPC, art. 177

Juris-Classeur : Procédure civile, Fasc. 137, 660 et 662

1309

■ **CRÉDIT-BAIL (LEASING) - Crédit-bail immobilier - Nullité - Clause de résiliation anticipée - Expertise judiciaire - Comparaison entre le montant de l'indemnité de résiliation et les loyers restant dus - Prise en compte de la valeur actualisée des loyers - Actualisation non prévue au contrat.**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2004  
[C.], Sté Natiocredibail  
c/ Sté Fiducial Expertise.  
[Juris-Data n° 2004-024370].  
(pourvoi n° 02-16.863  
FP-P+B+R+I c/ CA Versailles,  
ch. com. réunies,  
11 juin 2002).*

Les contrats de crédit-bail immobilier prévoient à peine de nullité les conditions dans lesquelles leur résiliation pourra, le cas échéant, intervenir. Suivant acte du 14 juin 1985, une société a consenti un contrat de crédit-bail immobilier. Le crédit-preneur a assigné le crédit-bailleur en nullité de cette convention en se prévalant de l'article 1-2, alinéa 2, de la loi du 2 juillet 1966 devenu l'article L. 313-9, alinéa 2 du Code monétaire et financier. Pour prononcer la nullité du contrat, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, retient qu'il convient d'approuver le choix de l'expert judiciaire commis de retenir la valeur actualisée de loyers, qui vise l'effet produit par la clause de résiliation, c'est à dire son résultat économique concret et réel, au lieu de leur valeur nominale.

En statuant ainsi, tout en relevant que cette actualisation n'était pas prévue au contrat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du Code civil et l'article L. 313-9, alinéa 2, du Code monétaire et financier.



## PROCEDURE CIVILE

### **Expertise.- Taxe des honoraires.- Recours contre l'ordonnance.- Absence d'envoi à l'expert d'une note exposant les motifs du recours.- Fin de non-recevoir d'ordre public.**

Les fins de non-recevoir doivent être soulevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Viola les art. 125, 715 et 724 nouv. C. pr. civ. le premier président qui accueille la contestation du montant fixé pour la rémunération d'un expert, alors que la fin de non-recevoir prise de l'absence de l'envoi simultané aux parties intéressées d'une note exposant les motifs du recours contre l'ordonnance fixant les honoraires de l'expert est d'ordre public.

**C. cass. 2° civ. 20 novembre 2003 :** Gianola c. Société civile immobilière (SCI) Honoré et autres – Pourvoi n° 01.14.910 – Cassation (C. app. Chambéry, 3 juillet 2001) – gr. n° 1586PB.

040807

**NOTE ■** Un technicien avait été commis en qualité d'expert dans un litige opposant une SCI à d'autres parties et cette dernière ayant contesté le montant fixé pour la rémunération de l'expert, il résultait des productions qu'après réception d'une contestation à l'audience, l'expert avait indiqué n'avoir pas reçu dans le délai du recours une note exposant les motifs de celui-ci.

Un premier président avait néanmoins accueilli la contestation de la SCI.

Son ordonnance est censurée au motif que la fin de non recevoir tirée de l'absence d'envoi simultané aux parties d'une note exposant les motifs du recours est d'ordre public.

Le principe est rappelé dans l'art. 715 NCPC relatif aux recours formés en matière de dépens. A peine d'irrecevabilité, le recours adressé au greffe doit être accompagné d'une note exposant les motifs de celui-ci et celle-ci doit être expédiée simultanément à toutes les parties au litige principal.

Il s'agit là tout simplement du respect dû à la contradiction et l'on comprend dès lors qu'il s'agisse d'une règle d'ordre public.

L'article 125 NCPC précise d'ailleurs que les fins de non recevoir doivent être relevées d'office quand elles ont un tel caractère. C'est ce que rappelle fort opportunément l'arrêt analysé.

## 20 Rémunération

*Une circulaire précise les modalités d'application de certains frais de justice mis à la charge du Trésor public ainsi que du droit fixe et à leurs acomptes à valoir attribués aux représentants des créanciers et liquidateurs.*

Le décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 modifie différentes dispositions applicables au statut des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Une circulaire du 16 juin 2004 précise les modalités d'application de certaines dispositions qui ont un effet immédiat.

### ■ Mise à la charge du Trésor public de certains frais de justice en matière commerciale

L'article 3 du décret du 10 juin 2004 modifie la procédure applicable à la prise en charge par le Trésor public des frais de justice en matière commerciale.

Le nouvel article L. 627-3 du code de commerce dispose que lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents à différents types d'actions.

Cette disposition qui est immédiatement applicable aux procédures en cours, vient d'être précisée par une circulaire du 16 juin 2004.

Un régime spécifique est institué pour la notification des décisions. Les ordonnances décidant de l'avance doivent impérativement être notifiées aux mandataires de justice, aux débiteurs, au Trésor public et au procureur, même si elles ne le prévoient pas expressément.

Le délai de recours à l'encontre de ces ordonnances est désormais d'un mois à compter de la notification effectuée. Cette règle s'applique aux recours dont le délai n'était pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du décret du 10 juin 2004.

Par ailleurs, le recours contre l'ordonnance relève désormais de la cour d'appel et non plus du tribunal. Il est à cet égard précisé que l'ensemble des recours n'ayant pas été jugés, y compris en cours de délibéré, sont immédiatement transmis à la cour d'appel.

## VIE des SECTIONS

*Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.*

### ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

#### □ SECTION AIX EN PROVENCE - BASTIA

##### Journée de formation du 21/09/2004

Notre section a organisé à Aix en Provence une journée de formation. L'animateur en était notre confrère Alain CHARNY assisté par notre confrère Jean-Marc DAUPHIN.

Ils ont abordé deux thèmes successifs :

- la quête documentaire  
et
- l'expert et le sachant.

18 de nos confrères ont participé à cette journée de formation.

##### Assemblée générale et colloque du 20/12/2004

L'assemblée générale de notre section s'est tenue à Mandelieu près de Cannes. Le choix de ce lieu marque la volonté du bureau d'associer plus étroitement nos confrères des Alpes-Maritimes au fonctionnement de la section. C'est d'ailleurs notre confrère cannois Gérard LASCH qui s'est chargé de l'organisation de cette réunion et du colloque qui a suivi.

A la suite de cette assemblée générale, les Professeurs TORREL et TOURNOIS de l'Université de Nice sont intervenus

pour faire un exposé sur le thème : « Intervention de l'Expert Judiciaire et application de la Loi de Robien : de la défiscalisation à l'abus de droit. »

Cet exposé de très grande qualité a beaucoup intéressé l'auditoire auquel s'étaient joints un certain nombre d'étudiants.

Un débat a suivi la conférence et la réunion s'est achevée par un cocktail.

##### Projets pour 2005

Notre section se mobilise activement pour l'organisation matérielle du Congrès National de notre Compagnie qui se déroulera à Aix en Provence et Marseille du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### □ SECTION LYON-CHAMBERY- GRENOBLE

Au cours du second semestre 2004, la section de Lyon - Chambéry - Grenoble, a :

- Organisé le Congrès National des Experts Comptables Judiciaires tenu à Grenoble du 7 au 9 octobre. Ce congrès, portant sur le thème "l'expert comptable judiciaire et l'évolution des normes comptables nationales et internationales (IFRS)", a été un succès.



- Organisé, 26 octobre, la soirée annuelle des Présidents qui a eu lieu à l'Ecole des Arts Culinaires d'Ecully (Institut Bocuse). Cette soirée, très conviviale a réuni environ 45 personnes et a permis de rencontrer de nombreux magistrats dans un cadre très agréable.
- Constitué une commission chargée de la formation, cette commission a mis en place un programme de formation, pour la prochaine saison.
- Animé, le 25 novembre, une journée de formation portant sur le rapport d'expertise.
- Poursuivi le développement des relations avec les magistrats de la région en rencontrant des magistrats de Chambéry.

Actuellement, la section prépare sa réunion annuelle qui aura lieu le 7 février 2005.

#### ❑ SECTION MONTPELLIER - NIMES

##### Rappel des actions menées :

- Le 13/09/2004, séminaire sur « L'évaluation des préjudices économiques » animé par M. François BOUCHON, Expert agréé par la Cour de Cassation, qui regroupait 16 confrères.
- Contacts entretenus avec les Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.
- Le 04/11/2004, réunion commune, à l'initiative de notre Compagnie, avec l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, sur le thème « La mise en cause pénale ou civile du professionnel comptable – Le rôle de l'expert judiciaire – La procédure d'expertise judiciaire – Conduite à

tenir », animée par le Président d'Honneur Pierre DUCOROY.

**L'Assemblée Générale du 13 septembre 2004**, tenue en présence du Président Marc ENGELHART, a élu le nouveau Conseil d'Administration.

##### **Les effets des actions 2004, le constat et les actions 2005 :**

L'ensemble des actions menées s'est traduit par un accroissement sensible du nombre de membres de notre section (+ 33 % d'inscrits pour la Cour d'Appel de MONTPELLIER et + 80 % pour celle de NIMES).

Toutefois, si, sur la Cour d'Appel de MONTPELLIER notre audience est de 64 % de confrères inscrits – qu'il faut encore consolider –, elle n'est que de 45 % sur la Cour d'Appel de NIMES.

Les actions 2005 porteront, comme en 2004, sur :

- des réunions techniques et d'échange entre confrères,
- un ou deux séminaires de formation,
- la poursuite des actions avec l'Ordre et la Compagnie,
- l'information et l'échange avec les Magistrats.

Afin d'intéresser plus de confrères inscrits près la Cour d'Appel de NIMES, plus d'actions seront organisées dans le ressort de cette Cour.

#### ❑ SECTION NANCY - METZ

Dans le cadre de la création d'un Pôle Interrégional de Lutte contre la délinquance et la Criminalité Organisée, une délégation de la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires de la section a rencontré le 20 octobre 2004 Monsieur Gilles LUCAZEAU, Procureur Général en charge de ce Pôle pour lui faire part de notre souhait de participer

activement au fonctionnement de cette juridiction spécialisée.

Par ailleurs une enquête statistique sur l'activité expertale dans le ressort des 2 Cours d'appel de Nancy et Metz a été mise en œuvre. Les résultats ont été diffusés en décembre aux confrères ayant répondu à cette enquête.

#### □ SECTION ORLEANS ET POITIERS

##### Formation

Notre section a tenu le 7 Décembre 2004 le séminaire « la quête documentaire – l'expert, le sachant et le sapiteur » en présence de onze participants.

Ce séminaire était animé par Sylvain CHAUMET, Secrétaire National de la CNECJ et Jacques RENAULT, Président de la section.

Il a été apprécié par les participants.

##### Communication

Au quatrième trimestre 2004, le Président a procédé à une large diffusion de la plaquette du congrès de TOURS aux magistrats des juridictions civiles, administratives et financières dans le ressort des deux Cours et aux personnalités de la région.

#### □ SECTION PARIS-VERSAILLES

Au cours du second semestre 2004, l'activité de la Chambre de la section qui s'est réunie mensuellement peut être résumée de la façon suivante :

##### Manifestation de la section

A l'issue de notre assemblée générale annuelle tenue en décembre au Tribunal de Commerce de Nanterre, la Chambre a organisé un colloque présidé par Monsieur DRUMENN, Président du Tribunal et au cours duquel sont

intervenues trois magistrats de ce Tribunal, ainsi que nos confrères Victor AMATA et Jean-Louis HEMMER, a eu pour thème "*Les apports des experts comptables judiciaires en matière de difficultés des entreprises*".

##### Formation

Un séminaire de formation a été animé en septembre par nos confrères Guy BOURGADE, Alain QUARTNER et Xavier LECARON sur le thème "*Le rapport de l'expert*", "*les relations de l'expert avec le sapiteur*".

#### □ SECTION RIOM-BOURGES-LIMOGES

- Assemblée générale de notre section le 22 novembre 2004 à MONTLUCON. Notre Président National, Marc ENGELHARD, a fait l'honneur d'assister à nos travaux.

A l'issue de l'Assemblée statutaire s'est tenue une formation sur l'évaluation du préjudice économique animée par Jacques LOEB. Cette formation a été très appréciée par les membres participants.

- Notre section a accepté la proposition d'organisation du congrès 2006 qui aura lieu à CLERMONT-FERRAND
- Trois confrères ont adhéré à notre Compagnie.

#### □ SECTION ROUEN-CAEN

La section Rouen-Caen a tenu son assemblée générale à Rouen, le 30 novembre 2004, en présence du président de la Compagnie Nationale, Marc ENGELHARD.

Comme par le passé, l'assemblée statutaire a été suivie d'une conférence

à laquelle étaient invités les chefs de Cour, les présidents de Tribunaux administratifs, les présidents des TGI et des Tribunaux de commerce ainsi que les procureurs de la République, du ressort de la section.

Cette conférence qui avait repris le thème du dernier congrès national de Grenoble a été brillamment animée par notre confrère Didier FAURY. Les magistrats ont montré un réel intérêt et m'ont exprimé depuis le souhait d'être destinataire d'une plaquette des travaux du congrès de Grenoble.

La section Rouen - Caen s'est jointe à la journée de formation organisée par la section Paris - Versailles, le 28 septembre 2004 à Paris, sur le thème « Le rapport et les relations de l'expert avec le sapiteur », les quatre membres de la section qui y ont assisté ont apprécié la qualité de la formation et des échanges entre confrères.

Pour le premier semestre 2005, il est prévu de poursuivre et d'intensifier la coopération avec la section Paris - Versailles pour l'organisation des réunions de formation.

Par ailleurs, il est envisagé de nouveaux rendez-vous avec les chefs de Cour et les présidents de tribunaux administratifs à l'effet de faire valoir le travail de la Compagnie, la spécificité des experts comptables judiciaires et leur formation juridique tirée de l'exercice quotidien de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes. L'objectif poursuivi est de faire reconnaître par les autorités judiciaires la compétence des experts comptables judiciaires concernant l'aspect procédural des expertises et de faire en sorte que nos confrères ne soient plus, comme c'est trop souvent le cas actuellement, désignés comme sapiteurs mais comme co-experts.

\* \* \* \* \*

\* \* \*

\* \*

\*



## CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	<b>Pierre-Henri COMBE</b> 298 av. du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE
Amiens-Douai-Reims	<b>Jean-Claude LEBRASSEUR</b> 235, avenue de Laon - BP 375 51063 Reims cedex
Angers	<b>Jean-François VERGRACHT</b> 54 rue Chèvre 49000 ANGERS
Bordeaux	<b>Claude BARDAVID</b> 83 au 89, rue Dubourdiou 33800 Bordeaux
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig- 67200 Strasbourg
Dijon- Besançon	<b>Antoine DIAZ</b> 6, rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	<b>Jacques LOEB</b> 13 rue Grôlée 69002 LYON
Montpellier-Nîmes	<b>Marc BOUSSIÈRE</b> Le Symbiose - 75 allée Wilhelm Roentgen 34965 MONTPELLIER CEDEX 2
Nancy-Metz	<b>Marie-Louise LIGER</b> 3, rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	<b>Jacques RENAULT</b> 33 bis, rue de Château-Gaillard - BP 50 41202 Romorantin-Lanthenay Cedex
Paris-Versailles	<b>Didier FAURY</b> 140 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Rennes	<b>Robert POIRIER</b> 16 quai Duguay Trouin - BP 50219 35102 RENNES CEDEX 3
Riom-Bourges-Limoges Clermont-Ferrand	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat - BP 34 63401 Chamalières cedex
Rouen-Caen	<b>Michel ASSE</b> 53 rue Louis Pasteur - BP 144 - 76135 MONT ST AIGNAN Cedex
Toulouse-Agen-Pau	<b>Pierre CLAUX</b> 12, rue de l'Orient - 31000 Toulouse

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS.  
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du Directeur de cette publication Monsieur François PERREAU que nous remercions vivement.

Les autres articles publiés dans le présent bulletin sont extraits des revues "JCPE et Procédures", "DPDA, DPDE (Éditions législatives)"

Ils ont été reproduits avec l'aimable autorisation du Rédacteur en Chef de ces publications que nous remercions vivement.

